

Date de parution : Jeudi 12 juin 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°101- Mars à mai 2014
Conseil du 21 mai 2014**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil</u>	
<u>Installation des instances du Conseil du STIF</u>	
Délibération du conseil n°2014/208 du 21 mai 2014 – Election des vice-présidents	17
Délibération du conseil n°2014/209 du 21 mai 2014 – Election des membres de la Commission de l'offre de transport et de son président	18
Délibération du conseil n°2014/210 du 21 mai 2014 – Election des membres de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets et de son président	19
Délibération du conseil n°2014/211 du 21 mai 2014 – Election des membres de la Commission économique et tarifaire et de son président	20
Délibération du conseil n°2014/212 du 21 mai 2014 – Election des membres de la Commission de la qualité de service et de son président	21
Délibération du conseil n°2014/213 du 21 mai 2014 – Election des membres de la Commission de la démocratisation et de son président	22
<u>Fonctionnement du STIF</u>	
Délibération du conseil n°2014/214 du 21 mai 2014 – Commission d'appel d'offres (CAO) : modalités de désignation des membres	23
Délibération du conseil n°2014/215 du 21 mai 2014 – Commission d'appel d'offres (CAO) : désignation des membres	24
Délibération du conseil n°2014/216 du 21 mai 2014 – Commission de délégation de service public (CDSP) : élection des membres	25
Délibération du conseil n°2014/217 du 21 mai 2014 – Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) : élection des membres	26

Délibération du conseil n°2014/218 du 21 mai 2014 – Jury de concours et jury de maîtrise d’œuvre du STIF : modalités de désignation 27

Délibération du conseil n°2014/219 du 21 mai 2014 – Jury de concours et jury de maîtrise d’œuvre du STIF : désignation des membres 29

Décisions de la directrice générale

Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2014/153 du 04 avril 2014 portant délégation de signature du 14 au 18 avril 2014 30

Décision de la directrice générale n°2014/155 du 07 avril 2014 portant délégation de signature le 22 avril 2014 31

Décision de la directrice générale n°2014/179 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à compter du 2 mai 2014 32

Tarifification

Décision de la directrice générale n°2014/122 du 10 mars 2014 relative à l’indice « transport scolaire » et tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaires bus RPI » pour 2014/2015 34

Décision de la directrice générale n°2014/150 du 27 mars 2014 relative à l’émission de « cartes accès libre » à l’occasion de l’exposition « Tramway, une école française » du 3 au 6 avril 2014 37

Décision de la directrice générale n°2014/152 du 18 avril 2014 relative aux tarifs des forfaits Navigo mois 1-5 et Solidarité Transport mois 1-5 pour les mois de juillet et août 2014 38

Décision de la directrice générale n°2014/169 du 05 mai 2014 relative aux conditions générales de vente et d’utilisation des forfaits Imagine’R « scolaire » et « étudiant » 39

Décision de la directrice générale n°2014/2252/172 du 05 mai 2014 relative aux conditions générales d’utilisation des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine 55

Décision de la directrice générale n°2014/2253/173 du 05 mai 2014 relative aux conditions générales d’utilisation des forfaits Améthyste sur Passe Navigo 61

Décision de la directrice générale n°2014/2254/174 du 05 mai 2014 relative aux conditions générales d’utilisation du forfait Navigo annuel 67

Décision de la directrice générale n°2014/199 du 30 avril 2014 relative au tarif applicable au forfait spécial « Fête de la musique » 77

Versement transport

Décision de la directrice générale n°2014/116 du 11 mars 2014 relative à l’abrogation d’une décision d’exonération du versement de transport –

Association hospitalière des cheminots -	78
Décision de la directrice générale n°2014/126 du 11 mars 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association Résidences et foyers AREFO	80
Décision de la directrice générale n°2014/127 du 12 mars 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association OMRS-ALPHA	82
Décision de la directrice générale n°2014/128 du 1 ^{er} avril 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport - Chambre d'apprentissage des industries de l'ameublement de la région parisienne	84
Décision de la directrice générale n°2014/129 du 1 ^{er} avril 2014 relative au retrait d'une décision de refus d'exonération du versement de transport - Association Abej Coquerel	85
Décision de la directrice générale n°2014/130 du 1 ^{er} avril 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport - Œuvre de l'hospitalité familiale	87
Décision de la directrice générale n°2014/135 du 16 avril 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport - Association de Villepinte	88
Décision de la directrice générale n°2014/136 du 16 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association de Villepinte	89
Décision de la directrice générale n°2014/137 du 19 mars 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport - Œuvre de lutte contre la tuberculose et de la protection de l'enfance	91
Décision de la directrice générale n°2014/138 du 1 ^{er} avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Chambre d'apprentissage des industries de l'ameublement de la région parisienne	93
Décision de la directrice générale n°2014/141 du 1 ^{er} avril 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport - Association Abej Coquerel	95
Décision de la directrice générale n°2014/142 du 1 ^{er} avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Œuvre de l'hospitalité familiale	98
Décision de la directrice générale n°2014/144 du 1 ^{er} avril 2014 relative au retrait de la décision n°2013/610 relative au refus d'exonération du versement de transport - Etablissements gérés par la Fondation dite Institut Curie	100
Décision de la directrice générale n°2014/145 du 1 ^{er} avril 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport - Fondation dite Institut Curie	101
Décision de la directrice générale n°2014/146 du 1 ^{er} avril 2014 relative au retrait de la décision n°2014/093 relative à l'abrogation du versement de transport - Association Olga Spitzer	103

Décision de la directrice générale n°2014/147 du 1 ^{er} avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association Olga Spitzer	104
Décision de la directrice générale n°2014/148 du 02 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Hôpital Saint-Jacques	106
Décision de la directrice générale n°2014/149 du 1 ^{er} avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association médico-pédagogique de Saint-Denis	108
Décision de la directrice générale n°2014/154 du 9 avril 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport - Œuvre du perpétuel secours	110
Décision de la directrice générale n°2014/158 du 14 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association dite « Société des anciens élèves de l'école nationale supérieure d'arts et métiers »	112
Décision de la directrice générale n°2014/160 du 10 avril 2014 relative au retrait de la décision n°2014/094 relative à l'abrogation du versement de transport - Association Gombault Darnaud	114
Décision de la directrice générale n°2014/162 du 10 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association Gombault Darnaud	115
Décision de la directrice générale n°2014/163 du 10 avril 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport - Association ATD Quart Monde Noisy-le-Grand	117
Décision de la directrice générale n°2014/164 du 10 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association ATD Quart Monde Noisy-le-Grand	118
Décision de la directrice générale n°2014/165 du 14 avril 2014 relative au retrait de la décision n°2014/098 relative à l'abrogation du versement de transport - Association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile-de-France - ARIMC	120
Décision de la directrice générale n°2014/166 du 14 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile-de-France - ARIMC	122
Décision de la directrice générale n°2014/167 du 14 avril 2014 relative au retrait d'une décision de refus d'exonération du versement de transport - Association « Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux dite UNIOPSS »	125
Décision de la directrice générale n°2014/168 du 14 avril 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport - Association « Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux dite UNIOPSS »	126

Décision de la directrice générale n°2014/170 du 16 avril 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport – Fondation nationale des arts graphiques et plastiques	128
Décision de la directrice générale n°2014/171 du 16 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fondation nationale des arts graphiques et plastiques	129
Décision de la directrice générale n°2014/177 du 6 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – « Association de soins et services à domicile de la région melunaise »	131
Décision de la directrice générale n°2014/180 du 29 avril 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport – Association Monsieur Vincent	133
Décision de la directrice générale n°2014/181 du 29 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Monsieur Vincent	135
Décision de la directrice générale n°2014/182 du 28 avril 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport – Fédération mutualiste interdépartementale de la région parisienne	137
Décision de la directrice générale n°2014/183 du 28 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Fédération mutualiste interdépartementale de la région parisienne	138
Décision de la directrice générale n°2014/184 du 28 avril 2014 relative au retrait d'une décision de refus d'exonération du versement de transport – Association dite « Convention nationale de protection de l'enfant – CNAPE »	140
Décision de la directrice générale n°2014/185 du 28 avril 2014 relative au refus de l'exonération du versement de transport - Association dite « Convention nationale de protection de l'enfant – CNAPE »	141
Décision de la directrice générale n°2014/186 du 29 avril 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport – Fédération française de gymnastique	143
Décision de la directrice générale n°2014/187 du 29 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fédération française de gymnastique	144
Décision de la directrice générale n°2014/188 du 28 avril 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport – Association « Archipel Montreuil »	146
Décision de la directrice générale n°2014/189 du 28 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Archipel Montreuil »	147
Décision de la directrice générale n°2014/190 du 28 avril 2014 relative au retrait d'une décision de refus d'exonération du versement de transport – Association dite « Maison d'accueil L'Îlot »	149

Décision de la directrice générale n°2014/191 du 28 avril 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport - Association dite « Maison d'accueil L'Îlot »	151
Décision de la directrice générale n°2014/192 du 28 avril 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport - Association « Famille et Cité »	153
Décision de la directrice générale n°2014/193 du 28 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association « Famille et Cité »	154
Décision de la directrice générale n°2014/194 du 6 mai 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport - Association Paul Guinot	156
Décision de la directrice générale n°2014/195 du 6 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association Paul Guinot	157
Décision de la directrice générale n°2014/200 du 6 mai 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport - Association « La Pépinière »	159
Décision de la directrice générale n°2014/201 du 6 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association « Les équipes d'amitié »	160
Décision de la directrice générale n°2014/202 du 6 mai 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport - Centre hospitalier de Bligny	162
Décision de la directrice générale n°2014/203 du 6 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Centre hospitalier de Bligny	163
Décision de la directrice générale n°2014/204 du 6 mai 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport - Association d'aide à domicile en milieu rural - Domylia Sud Yvelines	165
Décision de la directrice générale n°2014/205 du 6 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association d'aide à domicile en milieu rural - Domylia Sud Yvelines	166
Décision de la directrice générale n°2014/258 du 13 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association « Foyers Ateliers de la région de Meaux pour inadaptés mentaux - FARMIN »	168
Décision de la directrice générale n°2014/259 du 22 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association AUXILIA	170
Décision de la directrice générale n°2014/260 du 21 mai 2014 relative au refus d'une décision d'exonération du versement de transport - Association « Académie des arts du cirque Fratellini »	172

Décision de la directrice générale n°2014/261 du 21 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Fondation Odilon Lannelongue	174
Décision de la directrice générale n°2014/263 du 21 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association « Fédération française de tir »	176
Décision de la directrice générale n°2014/264 du 21 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Fédération française des Sociétés d'aviron	178
Décision de la directrice générale n°2014/269 du 21 mai 2014 relative au refus d'une décision d'exonération du versement de transport - Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Paris	180
Décision de la directrice générale n°2014/270 du 22 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - L'Institut de médecine et d'épidémiologie appliquée - Fondation internationale Léon M'BA	182
 <u>Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France</u>	
Décision de la directrice générale n°2014/176 du 15 avril 2014 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-249 « Paris (Porte des Lilas) - Dugny (centre ville) » exploitée par la RATP	184
Décision de la directrice générale n°2014/196 du 28 avril 2014 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-208b « Saint-Maur-des-Fossés (Champigny - Saint-Maur RER) - Le Plessis-Tréville (place de Verdun) » exploitée par la RATP	185
Décision de la directrice générale n°2014/197 du 28 avril 2014 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-213 « Chelles (Chelles-Gournay RER) - Lognes (Le Village) » exploitée par la RATP	186
Décision de la directrice générale n°2014/198 du 28 avril 2014 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-145 « Pantin (Eglise de Pantin Métro) - Villemomble (Cimetière) » exploitée par la RATP	187
 <u>Patrimoine</u>	
Décision de la directrice générale n°2014/131 du 18 mars 2014 relative à l'acquisition d'emprises situées aux lieux-dits « La mare au Cuvier » et « 5592 d n 36 » à Orsay (91) : parcelles cadastrées sections ZT n°80 et F n°57 et 52 ; lieux-dits « Les bouleaux » et « L'Orme des Merisiers » à Saint-Aubin (91) : parcelles cadastrées section B n°60, 59 et 70 pour la réalisation du projet de TCSP entre Massy et Saclay	188
Décision de la directrice générale n°2014/159 du 08 avril 2014 relative à l'acquisition de biens situés aux lieux-dits « Les Mûriers » et « Plaine de Corbeville » à Orsay (91) : parcelles cadastrées section AB n°581 et 584 pour la réalisation du projet de TCSP entre Massy et Saclay	190

Divers

Décision de la directrice générale n°2014/125 du 03 mars 2014 portant accord de confidentialité – Appels d’offres pour l’acquisition d’autobus standards électriques et leurs systèmes de recharge associés 192

Décision de la directrice générale n°2014/161 du 26 mars 2014 portant accord de confidentialité – Projet de pôle multimodal de Noisy-le-Grand Mont d’Est 196

Délibération n°2014/208
Séance du 21 mai 2014

ELECTIONS DES QUATRE VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 4 ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 07 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2014/208 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les quatre vice-présidents élus au conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont :

- M. Pierre SERNE, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Christophe NAJDOVSKI, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Christian FAVIER, représentant les conseils généraux de petite couronne (Hauts-de-Seine; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne) ;
- M. Vincent EBLÉ, représentant les conseils généraux de grande couronne (Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140521-2014-0208-DE
Date de télétransmission : 22/05/2014
Date de réception préfecture : 22/05/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/209
Séance du 21 mai 2014

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE L'OFFRE DE TRANSPORT ET DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 07 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2014/209 à 213 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission de l'offre de transport les membres du conseil suivants :

- Mme Laurence COHEN, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Ghislaine SENÉE, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. François KALFON, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Aude LAGARDE, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. François DUROVRAY, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Christophe NAJDOVSKI, représentant le conseil de Paris ;
- M. Jean-Louis MISSIKA, représentant le conseil de Paris ;
- M. Christian FAVIER, représentant le conseil général du Val-de-Marne (petite couronne) ;
- M. Philippe SUEUR, représentant le conseil général du Val d'Oise (grande couronne).

ARTICLE 2 : Mme Ghislaine SENÉE est élue présidente de la commission de l'offre de transport.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140521-2014-0209-DE
Date de télétransmission : 22/05/2014
Date de réception préfecture : 22/05/2014

Délibération n°2014/210
Séance du 21 mai 2014

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES INVESTISSEMENTS ET DU SUIVI DU CONTRAT DE PROJETS
ET DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 07 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2014/209 à 213 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

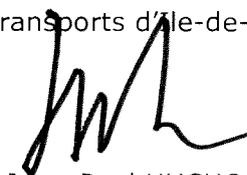
ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission des investissements et du suivi du Contrat de Projets les membres du conseil suivants :

- M. Daniel GUERIN, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Jacques PICARD, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Christine REVAULT D'ALLONNES-BONNEFOY, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Valérie PÉCRESSE, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Jean-Pierre SPILBAUER, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Jacques BAUDRIER, représentant le conseil de Paris ;
- Mme Julie BOILLOT, représentant le conseil de Paris ;
- Mme Corinne VALLS, représentant le conseil général de Seine-Saint-Denis (petite couronne) ;
- M. Pierre-Antoine GAILLY, représentant la Chambre de commerce et d'industrie Région Paris Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Mme Christine REVAULT D'ALLONNES-BONNEFOY est élue présidente de la commission des investissements et du suivi du Contrat de Projets.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140521-2014-0210-DE
Date de télétransmission : 22/05/2014
Date de réception préfecture : 22/05/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/211
Séance du 21 mai 2014

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
ECONOMIQUE ET TARIFAIRE ET DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 07 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2014/209 à 213 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont élus membres de la commission économique et tarifaire les membres du conseil suivants :

- M. Daniel GUERIN, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Pierre SERNE, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Philippe SAINARD, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Aude LAGARDE, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Jean-Pierre SPILBAUER, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Julien BARGETON, représentant le conseil de Paris ;
- Mme Julie BOILLOT, représentant le conseil de Paris ;
- M. Christian FAVIER, représentant le conseil général du Val-de-Marne (petite couronne);
- M. Jérôme GUEDJ, représentant le conseil général de l'Essonne (grande couronne) ;
- M. Pierre-Antoine GAILLY, représentant la Chambre de commerce et d'industrie Région Paris Ile-de-France.

ARTICLE 2 : M. Julien BARGETON est élu président de la commission économique et tarifaire.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Benoît LUCAS

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140521-2014-0211-DE
Date de télétransmission : 22/05/2014
Date de réception préfecture : 22/05/2014

Délibération n°2014/212
Séance du 21 mai 2014

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE LA QUALITÉ DE SERVICE ET DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 07 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2014/209 à 213 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

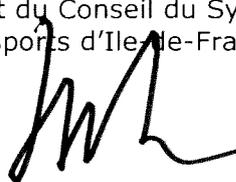
ARTICLE 1 : Sont élus membres de la commission de la qualité de service les membres du conseil suivants :

- Mme Laurence COHEN, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Laurence BONZANI, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Philippe SAINSARD, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. François DUROVRAY, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Brigitte KUSTER, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Christophe NAJDOVSKI, représentant le conseil de Paris ;
- M. Jacques BAUDRIER, représentant le conseil de Paris ;
- M. Jean-Loup METTON, représentant le conseil général des Hauts-de-Seine (petite couronne) ;
- M. Jérôme GUEDJ, représentant le conseil général de l'Essonne (grande couronne).

ARTICLE 2 : M. Jérôme GUEDJ est élu président de la commission de la qualité de service.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140521-2014-0212-DE
Date de télétransmission : 22/05/2014
Date de réception préfecture : 22/05/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/213
Séance du 21 mai 2014**

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE LA DEMOCRATISATION ET DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 07 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2014/209 à 213 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont élus membres de la commission de la démocratisation les membres du conseil suivants :

- Mme Laurence COHEN, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Laurence BONZANI, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. François KALFON, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Aude LAGARDE, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Brigitte KUSTER, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Christophe NAJDOVSKI, représentant le conseil de Paris ;
- M. Jean-Louis MISSIKA, représentant le conseil de Paris ;
- M. Christian FAVIER, représentant le conseil général du Val-de-Marne (petite couronne).

ARTICLE 2 : Mme Laurence COHEN est élue présidente de la commission de la démocratisation.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140521-2014-0213-DE
Date de télétransmission : 22/05/2014
Date de réception préfecture : 22/05/2014

**Délibération n°2014/214
Séance du 21 mai 2014**

**MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L 1241-2 et suivants du Code des Transports ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 22-I, 23 et 142 ;
- VU** le rapport n° 2014/214 et 215 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n° 20060210 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la Commission d'appel d'offres est abrogée ;

ARTICLE 2 : la Commission d'appel d'offres est composée du représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, de deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'organe délibérant ;

ARTICLE 3 : le président de la Commission d'appel d'offres peut, s'il l'estime utile, proposer la participation aux réunions de la Commission, sans voix délibérative, d'un ou plusieurs agents du STIF ou de personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

ARTICLE 4 : le comptable public et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres ;

ARTICLE 5 : ont voix délibérative les membres mentionnés à l'article 2. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ;

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140521-2014-214-DE
Date de télétransmission : 22/05/2014
Date de réception préfecture : 22/05/2014

**Délibération n°2014/215
Séance du 21 mai 2014**

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L 1241-2 et suivants du Code des Transports ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2014/214 ;
- VU** l'article 22-I du Code des Marchés Publics et notamment son 6^{ème} alinéa ;
- VU** l'article 142 du code des marchés publics applicable aux entités adjudicatrices ;
- VU** le rapport n° 2014/214 et 215 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'abroger la délibération n° 2011/0363 du 11 mai 2011 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres ;

ARTICLE 2 : de désigner comme membres titulaires de la Commission d'appel d'offres :

- M. Philippe SAINSARD,
- Mme Ghislaine SENEÉ ;

ARTICLE 3 : de désigner comme membres suppléants de la Commission d'appel d'offres :

- Mme Laurence BONZANI,
- M. François DUROVRAY ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140521-2014-215-DE
Date de télétransmission : 22/05/2014
Date de réception préfecture : 22/05/2014

**Délibération n°2014/216
Séance du 21 mai 2014**

**ELECTION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L 1241-2 et suivants du Code des Transports ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les articles L 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°2006/0213 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission de délégation de service public ;
- VU** le rapport n°2014/216 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n° 2011/0364 du 11 mai 2011 est abrogée ;

ARTICLE 2 : sont élus pour siéger à la commission de délégation de service public :

MEMBRES TITULAIRES :

- M. Pierre SERNE
- M. Philippe SAINSARD
- Mme Laurence BONZANI
- Mme Aude LAGARDE
- Mme Corinne VALLS

MEMBRES SUPPLEANTS :

- M. Jérôme GUEDJ
- M. Julien BARGETON
- Mme Ghislaine SENEÉ
- Mme Brigitte KUSTER
- M. Vincent EBLE

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140521-2014-216-DE
Date de télétransmission : 22/05/2014
Date de réception préfecture : 22/05/2014

Délibération n°2014/217
Séance du 21 mai 2014

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L 1241-2 et suivants du Code des Transports ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le rapport n°2014/217 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n° 2011/0365 du 11 mai 2011 est abrogée ;

ARTICLE 2 : sont désignés pour siéger à la commission consultative des services publics locaux :

Au titre des représentants du Conseil :	Au titre des représentants d'associations d'usagers :
- M. Philippe SAINSARD	- M. Gérard SCHREPFER (Léo Lagrange)
- Mme Ghislaine SENEÉ	- Mme Simone BIGORGNE (AUT-FNAUT)
- M. Jean-Pierre SPILBAUER	- M. Guy BASTIEN (UFC Que Choisir)

ARTICLE 3 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140521-2014-217-DE
Date de télétransmission : 22/05/2014
Date de réception préfecture : 22/05/2014

**Délibération n°2014/218
Séance du 21 mai 2014**

**MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES
DU JURY DE CONCOURS
ET DU JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L 1241-2 et suivants du Code des Transports ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 22, 24, 49, 70, 74, 142, 167 et 168 ;
- VU** le rapport n°2014/218 et 219 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n° 2012/0177 du 6 juin 2012 portant désignation des membres du jury de concours est abrogée ;

ARTICLE 2 : le Jury, siégeant en jury de concours ou en jury de maîtrise d'œuvre, est composé du représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, de deux membres titulaires et deux membres suppléants, désignés par l'organe délibérant ;

ARTICLE 3 : le président du jury de concours ou du jury de maîtrise d'œuvre peut, s'il l'estime utile, désigner comme membres du jury des personnalités dont la participation peut présenter un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ou marché ;

ARTICLE 4 : lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer au concours ou marché, le président du jury de concours ou du jury de maîtrise d'œuvre doit désigner au moins un tiers des membres du jury disposant de cette qualification ou d'une qualification équivalente ;

ARTICLE 5 : le président du jury de concours ou du jury de maîtrise d'œuvre peut, s'il l'estime utile, proposer la participation aux réunions du jury de concours et du jury de maîtrise d'œuvre, sans voix délibérative, d'un ou plusieurs agents du STIF en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

ARTICLE 6 : le comptable public et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux réunions du jury de concours ou du jury de maîtrise d'œuvre ;

ARTICLE 7 : ont voix délibérative les membres mentionnés aux articles 2, 3 et 4. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ;

ARTICLE 8 : il est alloué aux membres du jury concours et aux membres du jury de maîtrise d'œuvre ayant la même qualification professionnelle que celle exigée des candidats, lorsque l'investissement le justifie, une indemnité forfaitaire de 200 euros HT par demi-journée, pour leurs prestations, dans le cadre du jury de concours ou du jury de maîtrise d'œuvre ;

ARTICLE 9 : il est alloué une prime aux candidats ayant remis une offre de prestations conforme au règlement du concours et non retenus in fine. Le montant maximum de la prime attribuée à chaque candidat est égale au prix estimé des études à effectuer par les candidats (telles que définies dans les pièces de la consultation) diminuées au plus de 20%. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant maximum de cette prime. La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue par le candidat attributaire pour sa participation au concours ;

ARTICLE 10 : est autorisé le versement d'une prime aux candidats, dans le cadre d'autres procédures liées à la maîtrise d'œuvre et quel que soit le montant du marché, lorsque le pouvoir adjudicateur exige que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes concernant l'objet du marché et que ces demandes impliquent un investissement significatif pour les candidats ;

ARTICLE 11 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140521-2014-218-DE
Date de télétransmission : 22/05/2014
Date de réception préfecture : 22/05/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/219
Séance du 21 mai 2014

**DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS ET DU JURY DE
MAITRISE D'ŒUVRE DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L 1241-2 et suivants du Code des Transports ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2014/218 du 21 mai 2014 ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 22, 24, 49, 74, 70 ;
- VU** les articles 142, 167, 168 applicables aux entités adjudicatrices ;
- VU** le rapport n°2014/218 et 219 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner comme membres titulaires du jury de concours et du jury de maîtrise d'œuvre :

- M. Philippe SAINSARD
- Mme Ghislaine SENEÉ

ARTICLE 2 : de désigner comme membres suppléants du jury de concours et du jury de maîtrise d'œuvre :

- Mme Laurence BONZANI
- M. François DUROVRAY

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140521-2014-219-DE
Date de télétransmission : 22/05/2014
Date de réception préfecture : 22/05/2014

Décision n° 20140153

du 04 AVR. 2014

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée, du 14 au 18 avril 2014 inclus, à Madame Catherine BARDY, Directrice de l'Exploitation, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions à l'exception des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20140155

du 07 AVR. 2014

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée, le 22 avril 2014, à Monsieur Jean-Louis PERRIN, Directeur des Projets d'Investissements, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions à l'exception des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



DECISION N° 20140179

DU 25 AVR. 2014

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative)
- VU** le code des marchés publics
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20130071 en date du 27 février 2013 portant délégation de signature à la Directrice de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Catherine Bardy sont les suivantes : Intermodalité et Plan de Déplacements Urbains, offre ferroviaire, offre routière et Politique de Service et Etudes d'Exploitation;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Olivier Vacheret sont les suivantes : Politique de Service et Etudes d'Exploitation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, délégation de signature est donnée à compter du 2 mai 2014, à Monsieur Olivier Vacheret, chef du pôle Information Transport au sein de la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation de la Direction de l'Exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Pour les marchés publics :
 - Concernant les marchés inférieurs à 15000 € H.T. : tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications ;
 - Concernant les marchés supérieur à 15000 € H.T. : sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- Pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- Pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

- Les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL ;
- Les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 € H.T. ;
- Les conventions d'échange de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 € H.T. ;
- Les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 € H.T. ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 2014/122

Du

10 MARS 2014

**Indice « transport scolaire » et tarifs des abonnements
« carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI »
pour l'année scolaire 2014/2015**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2011/0030 du 9 février 2011 portant création des abonnements « carte scolaire bus lignes régulières » ;
- VU** la décision n°2012/0242 du 27 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin ;

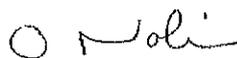
DECIDE

Article 1^{er} : l'indice « transport scolaire », utilisé notamment pour l'actualisation des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI », est fixé à 1,0138 pour l'année scolaire 2014/2015.

Article 2 : la grille des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » et des abonnements « circuit spécial scolaire » pour l'année scolaire 2014/2015, ci-jointe, est approuvée.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur du développement des affaires
économiques et tarifaires



OLIVIER NALIN

ANNEXE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140310-2014122-AR
Date de télétransmission : 10/03/2014
Date de réception préfecture : 10/03/2014

TARIFS DES ABONNEMENTS « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES » ET « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES RPI » ET DES ABONNEMENTS « CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015.

Le tarif d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières » ou d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières RPI » :

- s'il comporte un seul trajet, est égal au tarif de ce trajet ;
- s'il comporte une correspondance et donc deux trajets, est égal à la somme des tarifs des deux trajets.

Tarifs des trajets « carte scolaire bus lignes régulières » et « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 1AR » pour l'année 2014/2015 :

Nombre de sections	Tarif
1 et 2	169,70 €
3	230,00 €
4	297,10 €
5	364,10 €
6	431,00 €
7	498,10 €
8	565,10 €
9	632,10 €
10	699,10 €
11	766,20 €
12	833,20 €
13	900,20 €
14	967,30 €
15	1 034,30 €
16	1 101,40 €
17	1 168,30 €
18	1 235,30 €
19	1 302,30 €
20	1 369,30 €
21	1 436,40 €
22	1 503,40 €
23	1 570,50 €

Nombre de sections	Tarif
24	1 637,50 €
25	1 704,50 €
26	1 771,50 €
27	1 838,50 €
28	1 905,50 €
29	1 972,60 €
30	2 039,60 €
31	2 106,60 €
32	2 173,60 €
33	2 240,60 €
34	2 307,70 €
35	2 374,70 €
36	2 441,60 €
37	2 508,70 €
38	2 575,80 €
39	2 642,90 €
40	2 709,80 €
41	2 776,90 €
42	2 843,80 €
43	2 910,80 €
44	2 977,80 €
45	3 044,80 €

Le tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 2 AR » est égal au double du tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 1AR » pour le même nombre de sections.

Tarifs des abonnements « Circuit spécial scolaire » pour l'année 2014/2015 :

Tarif élève éligible	297,10 €
Tarif élève non éligible et autres usagers	849,70 €

Christelle GONNORD

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: lundi 10 mars 2014 17:33
À: christelle.gonnord@stif.info
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2014122

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2014122, télétransmis par Christelle GONNORD.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 075-287500078-20140310-2014122-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2014122
Objet : 2014_03_10_122_transport_scolaire_2014_2015
Date de décision : 10/03/2014
Date de transmission : 10/03/2014
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires
Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.7. Transports

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel
<https://www.efast.fr>

Décision n° 2014 / 0150

Du 27 mars 2014

**Distribution de cartes accès libre
à l'occasion de l'exposition « Tramway, une école française »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.3.5. ;
- VU** la décision n°20091158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, et notamment son article 2 ;

DECIDE

Article 1^{er} : à l'occasion de l'exposition « Tramway, une école française », le STIF émet des « cartes accès libre » dans la limite de 3 000 cartes. Ces cartes donnent accès aux réseaux de transports d'Ile-de-France du 3 au 6 avril 2014 inclus, dans les mêmes conditions qu'un forfait Navigo semaine 1-5.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et par
délégation,
OLIVIER NALIN
directeur du développement des affaires
économiques et tarifaires

Décision n° 2014/0152

Du 18/04/2014

**TARIFS DES FORFAITS NAVIGO MOIS 1-5
ET SOLIDARITE TRANSPORT MOIS 1-5
POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2014**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1 ;
- VU** la délibération n°2013/086 du 16 mai 2013 relative à la mise en œuvre du dézonage du 15 juillet au 15 août pour les forfaits Navigo mois et annuel, Solidarité Transport mois et les forfaits Améthyste,

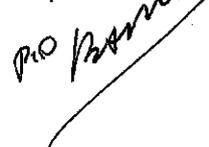
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : les prix des forfaits Navigo mois 1-5 et des forfaits Solidarité Transport mois 1-5 utilisables entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2014 sont fixés comme suit :

- Navigo mois 1-5 : 104,70 euros ;
- Forfait Solidarité Transport mois 1-5 : 26,15 euros.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 2014/0169

Du 05 MAI 2014

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES FORFAITS IMAGINE R « SCOLAIRE » ET « ETUDIANT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

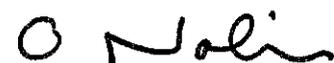
- VU** le code des transports (Partie législative)
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les décisions du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants, du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R, du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R entre le 1er juillet et le 31 août, et n°2009/0404 du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes imagine R scolaire et imagine R étudiant ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits imagine R scolaire et étudiant jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux précédentes pour la campagne 2014/2015.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation, le directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires



Olivier NALIN

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140505-2014-0169-AR
Date de télétransmission : 06/05/2014
Date de réception préfecture : 06/05/2014

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT imagine R ÉTUDIANT (saison 2014-2015)
(étudiants en formations post-secondaires et supérieures)

Le forfait imagine R étudiant créé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence imagine R », en son nom et pour le compte d'OPTILE, de la RATP et de SNCF. Le forfait annuel imagine R est chargé sur une carte Navigo imagine R. La carte Navigo imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

ARTICLE 1 – Utilisation du forfait imagine R étudiant

1-1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la région Île-de-France, le forfait annuel imagine R étudiant permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Orlyrail, Roissybus, les bus de nuit Noctilien et Filéo. Il n'est pas valable sur Orlyval, dans le TGV en Île-de-France, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement SNCF ou à un billet de train autre qu'un Complément de Parcours ou un forfait Navigo Mois ou Semaine. L'ensemble du trajet effectué avec le forfait imagine R doit impérativement se faire en Île-de-France. Il n'est pas valable en 1ère classe sur les trains grandes lignes de SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites. Les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1er juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones de la région Île-de-France.

1-2 Il est réservé aux étudiants résidant en Île-de-France, âgés de moins de 26 ans au 1er septembre 2014, et suivant une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ou dispensant un enseignement post-secondaire, recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale.

En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

1-3 Le forfait imagine R étudiant est matérialisé sur une carte Navigo imagine R nominative, rigoureusement personnelle et non cessible.

1-4 Le forfait imagine R étudiant ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire dûment complété doit être accompagné d'un certificat d'inscription ou de scolarité 2014/2015 tamponné et/ou signé (rédigé en langue française) ou d'une photocopie de la carte étudiante 2014/2015 (recto-verso) sans mention manuscrite.

La carte d'étudiant des métiers et/ou les certificats des années antérieures ne sont pas acceptés. Le formulaire doit être également accompagné d'une photo d'identité (de face, tête nue, fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiee), ainsi que du moyen de paiement et envoyé à l'Agence imagine R.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

En l'absence de photo, de justificatif (certificat d'inscription, de scolarité ou carte étudiante 2014/2015), ou d'une pièce nécessaire au paiement (RIB, Mandat de prélèvement SEPA signé ou chèque) ou lorsque l'établissement n'est pas renseigné, le dossier est mis en attente. À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date.

Lorsque l'Agence imagine R réceptionne une demande de souscription dans les 10 derniers jours du mois M en cours pour un choix de début de validité débutant au mois M, l'Agence reporte cette validité au mois M+1.

Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette attente ne sera remboursé.

Lors de la première souscription, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'Agence imagine R attribue le couple de zones correspondant au code postal du domicile et celui de l'établissement, sauf si les deux lieux se situent dans la même zone tarifaire. Dans ce cas, le dossier est mis en attente.

En cas de renouvellement du forfait, lorsque le zonage et/ou la date de validité ne sont pas renseignés, l'Agence imagine R reprend les informations enregistrées l'année 2013/2014.

L'Agence imagine R se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires afin de vérifier les déclarations du client.

1-5 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur de la carte Navigo imagine R et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat. Le client doit informer l'Agence imagine R de toute modification de sa situation concernant son adresse postale et/ou l'établissement fréquenté.

1-6 Le forfait est souscrit pour une durée de 12 mois. Il peut débiter au choix de l'étudiant, pour un prix identique, au 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre de l'année 2014 ou 1er janvier de l'année 2015. Aucune demande de souscription pour l'année 2014/2015 ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2015. Le renouvellement du contrat peut débiter au plus tôt le 1er jour suivant la fin de validité du contrat en cours. L'étudiant ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

1-7 Lors de la 1ère souscription imagine R, le forfait est chargé sur une carte Navigo imagine R comportant le nom, le prénom et la photo du porteur. À l'issue de l'année scolaire, la carte Navigo imagine R doit être conservée pour la souscription suivante. Si le porteur ne dispose plus de sa carte Navigo imagine R, la refabrication sera payante (8€ TTC non remboursables). Si le porteur recharge sa carte Navigo imagine R après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.

1-8 En cas de non réception de la carte Navigo imagine R ou du courrier d'information relatif au rechargement du forfait par le payeur ou le porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

1-9 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus par le Code des transports (Articles L.1222-11 et suivants).

ARTICLE 2 – Paiement du forfait imagine R étudiant

2-1 Le prix TTC du forfait, comprenant des frais de dossier (8€ TTC), est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, soit au comptant en une seule fois, soit par prélèvement automatique mensuel. Le compte bancaire doit être domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne). Aucun paiement en espèces n'est admis.

2-2 Le payeur doit obligatoirement être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni) et peut être différent du porteur de la carte Navigo imagine R.

2-3 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive ou envoi tardif du dossier de souscription, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

2-4 Forfait payé au comptant : il est payable par chèque bancaire, chèque de banque ou mandat cash. Un chèque unique doit accompagner chaque demande de souscription. Celui-ci sera encaissé dès réception.

2-5 Forfait payé par prélèvements

2-5-1 Conformément aux nouvelles dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires SEPA (Single Euro Payments Area), le « Mandat de prélèvement SEPA » remplace l'ancienne « Autorisation de Prélèvement Automatique ». Ce Mandat de prélèvement SEPA est caractérisé par un numéro appelé « Référence Unique de Mandat » (RUM) qui est inscrit sur le document signé par le payeur. Ce numéro doit être conservé par le payeur; il peut être utile en cas de litige sur le prélèvement. Le Mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doivent être envoyés par correspondance accompagnés du formulaire de souscription.

2-5-2 Après souscription le payeur reçoit un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.

2-5-3 Les prélèvements automatiques se font sur la base de 9 prélèvements effectués à compter du premier mois de validité du forfait, en début de mois (au plus tôt le 5). Leur montant correspond à 1/9ème de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier sont ajoutés au 1er prélèvement.

2-5-4 En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le 1er jour de validité sont prélevées avec la 1ère échéance.

2-5-5 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler soit dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1), soit en comptoirs-club RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). Le payeur fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-5-6 Le changement de payeur ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1), en comptoirs-club RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). Le payeur remplit alors un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements. Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

2-5-7 La révocation du Mandat de prélèvement SEPA peut s'effectuer dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1), en comptoirs-club RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide ou d'un autre payeur.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation de la carte Navigo imagine R

3-1 Le porteur d'une carte Navigo imagine R doit obligatoirement et systématiquement la valider aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.

3-2 En cas d'oubli de sa carte Navigo imagine R pour voyager, le porteur doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

3-3 Le porteur doit pouvoir présenter sa carte Navigo imagine R lors des contrôles, sous peine de se voir demander le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte Navigo imagine R, il peut être demandé un justificatif d'identité.

3-4 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte Navigo imagine R, celle-ci est immédiatement remplacée dans les agences commerciales OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1) et en comptoirs-club RATP (2). Dans les autres guichets des transporteurs et si la puce de la carte Navigo imagine R est lisible, le client reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de sa carte Navigo imagine R. Pour obtenir une nouvelle carte Navigo imagine R, le client doit ensuite se rendre dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1) ou en comptoirs-clubs RATP (2) où une nouvelle carte Navigo imagine R lui sera remise en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire initialement reçus. Si la puce de la carte Navigo imagine R n'est pas lisible, le client sera invité à acheter des titres de transport remboursables dans la limite de 15 jours sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R.

Si la carte Navigo imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R étudiant, le client peut également demander son remplacement par correspondance en envoyant à l'Agence imagine R le bordereau de détérioration qu'il aura obtenu au guichet en échange de sa carte Navigo imagine R. Le bordereau rempli et envoyé par le client dans les 48h lui permettra de recevoir sa nouvelle carte Navigo imagine R à domicile au maximum dans les 15 jours (cachet de la Poste faisant foi) suivants la réception du bordereau par l'Agence imagine R. Sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R, aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà de ces 15 jours.

3-5 Toute utilisation frauduleuse de la carte Navigo imagine R (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte par un tiers notamment) constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat de la carte Navigo imagine R, la résiliation du forfait et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.

3-6 Toute utilisation irrégulière de la carte Navigo imagine R constatée lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3-7 Une carte mise en opposition ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

3-8 En cas de dégradation volontaire de la carte Navigo imagine R (carte grattée ou perforée notamment), la carte ne sera remplacée qu'une fois. Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R dans ce cas sont de 23€ TTC non remboursables.

ARTICLE 4 – Changements de zones

4-1 Périodes de modification

Les changements de zones sont possibles pendant toute la durée du forfait, excepté pendant la période de dézonage d'été (1er juillet au 31 août) et pendant les 7 derniers jours de validité du forfait.

4-2 Les changements de zones sont réalisables :

- immédiatement en agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1) ou en comptoirs-club RATP (2) ;
- par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence imagine R. Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, le client doit se rendre au guichet ou sur un appareil automatique d'un transporteur, muni de sa carte Navigo imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones. Les titres de transport achetés entre la date de la demande de changement de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur la carte Navigo imagine R ne sont pas remboursés.

4-3 Information sur les conséquences financières

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandée en agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1), en comptoirs-club RATP (2) ou par téléphone à l'Agence imagine R.

4-4 Calcul du nouveau tarif

Tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé à partir de la date de chargement des nouvelles zones sur la carte Navigo imagine R :

- en cas de hausse du prix du forfait, le nouveau tarif est appliqué dès le 1er du mois de chargement ;
- en cas de baisse du prix, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant le mois de chargement.

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois de validité du forfait ne donnent lieu à aucun remboursement.

4-5 Paiement au nouveau tarif :

4-5-1 Paiement par prélèvements

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date du mois M à laquelle le client a chargé les nouvelles zones sur la carte Navigo imagine R. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

4-5-2 Paiement au comptant

Pour les changements de zones conduisant à :

- une hausse du prix du forfait, la somme due doit être réglée au moment de la demande du changement de zones par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Électron, Maestro), chèque ou mandat cash ;
- une baisse du prix du forfait, l'Agence imagine R procède alors, si le compte est créditeur, au remboursement des sommes trop perçues. En l'absence de chargement des nouvelles zones sur la carte Navigo imagine R, ce remboursement ne sera pas réalisé.

ARTICLE 5 – Perte ou vol

5-1 En cas de perte ou de vol, la carte Navigo imagine R ne sera remplacée qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence, sur présentation de la copie du récépissé du dépôt de plainte auprès des services de police. En cas de 2ème perte ou vol de la carte, le contrat peut être résilié par l'Agence imagine R dans les conditions de l'art. 6-2.

Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R sont de 23€ TTC (non remboursables). La refabrication est gratuite dans le cas d'un racket ou d'un vol avec violence.

La demande de remplacement de la carte Navigo imagine R peut être effectuée :

- immédiatement en agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1) ou en comptoirs-club RATP (2) ;
- si la carte Navigo imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, par téléphone ou par internet auprès de l'Agence imagine R. Dans ce cas, seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de la déclaration de perte / vol par l'Agence imagine R et jusqu'à 2 jours après la date d'envoi de la carte Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception de la nouvelle carte.

5-2 Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante.

Au comptant, le règlement est effectué par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque bancaire ou mandat cash.

5-3 L'ancienne carte Navigo imagine R est mise en opposition et si elle est retrouvée, elle ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

5-4 Toute carte retrouvée doit être remise dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1) ou en comptoirs-club RATP (2).

ARTICLE 6 – Résiliation du contrat

6-1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni ;
- stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France (uniquement pour les étudiants inscrits dans un établissement situé en Île-de-France lors de la souscription). Un justificatif doit être fourni ;
- déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni ;
- décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni ;
- bénéfice de la Tarification Solidarité Transport.

Le contrat commercial peut être résilié, sans motif, pendant le premier mois de validité du contrat. Dans ce cas, seuls les 8€ de frais de dossier et le premier mois du contrat sont facturés au client.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois de validité du forfait.

6-2 Le contrat pourra être résilié de plein droit par l'Agence imagine R et le forfait mis en opposition, en cas de 2 (deux) impayés successifs.

Le contrat pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, être résilié de plein droit par l'Agence imagine R :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement et l'usager pourra être condamné au versement de dommages et intérêts correspondant au tarif du forfait Navigo imagine R ;
- en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite à l'art. 3-5 ;
- en cas de 2ème perte ou vol de la carte Navigo imagine R.

Le forfait Navigo imagine R est mis en opposition et ne peut plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

6-3 Tout mois commencé est dû.

- Pour les paiements par prélèvement, ceux-ci sont automatiquement arrêtés ;
- pour les paiements comptants : si le compte client est créditeur, l'Agence imagine R procède au remboursement du trop-perçu sur la base de 1/9ème du prix du forfait; si le compte client est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues.

Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6-4 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

6-5 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification ou contrefaçon). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur ;
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

ARTICLE 7 – Responsabilité du payeur et du porteur

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

ARTICLE 8 – Dispositions diverses

8-1 L'Agence imagine R peut être contactée par Internet (www.imagine-r.com), par téléphone (09 69 39 55 55 - appel non surtaxé), par fax (08 10 44 21 21 - prix d'une communication locale) et par correspondance (Agence imagine R – 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9).

8-2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait imagine R, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait imagine R. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF et à leurs prestataires) aux financeurs institutionnels, aux établissements scolaires ainsi qu'au STIF.

Le client ou son représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données à caractère administratif le concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Madagascar et/ou Maroc). À cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat d'abonnement seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724). Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le numéro de téléphone portable qui sont recommandés.

À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. À défaut d'adresse courriel ou de numéro de téléphone, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'Imagine R, des entreprises de transport en commun d'Île-de-France et de leurs partenaires transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ;
- d'un droit d'opposition :
 - au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
 - à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet : www.imagine-r.com ;
 - à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de carte Navigo imagine R est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1). Toutes les informations concernant ces droits sont disponibles sur le site www.comutitres.fr.

En cas d'impayés, perte, vol ou fraude, le client est informé de la possibilité de mise en opposition de son forfait Navigo imagine R, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de renouveler son forfait immédiatement ainsi que le cas échéant du refus du paiement en ligne par carte bancaire.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations de la carte Navigo imagine R par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.

8-3 De même, le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Le client dispose également d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auxdits enregistrements, dans les mêmes formes que celles mentionnées à l'art. 8-2.

ARTICLE 9 – Précautions d'utilisation de la carte Navigo imagine R

La carte Navigo imagine R dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte Navigo imagine R à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte Navigo imagine R. Il est vivement recommandé de laisser la carte Navigo imagine R dans son étui protecteur.

ARTICLE 10 – Application des Conditions Générales d'Utilisation

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus ou/et les gares ou/et les stations ou/et les tramways ou/et les sites internet optile.com, ratp.fr, transilien.com et www.imagine-r.com. Dès lors que la carte Navigo imagine R ne contient plus de forfait Navigo imagine R mais un autre forfait, les Conditions Générales d'Utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales sur optile.com, ratp.fr, transilien.com ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1)

(2) Liste des comptoirs-club RATP sur ratp.fr ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1)

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT imagine R SCOLAIRE (saison 2014-2015)
(élèves de l'enseignement primaire, secondaire et apprentis)

Le forfait imagine R scolaire, créé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence imagine R », en son nom et pour le compte d'OPTILE, de la RATP et de SNCF. Le forfait annuel imagine R est chargé sur une carte Navigo imagine R. La carte Navigo imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

ARTICLE 1 – Utilisation du forfait imagine R scolaire

1-1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la région Île-de-France, le forfait annuel imagine R Scolaire permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Orlyrail, Roissybus et les bus de nuit Noctilien. Il n'est pas valable sur Orlyval, Filéo, dans le TGV en Île-de-France, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement SNCF ou à un billet de train autre qu'un Complément de Parcours ou un forfait Navigo Mois ou Semaine. L'ensemble du trajet effectué avec le forfait imagine R doit impérativement se faire en Île-de-France. Il n'est pas valable en 1ère classe sur les trains grandes lignes de SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites. Les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les vacances scolaires de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1er juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones de la région Île-de-France.

1-2 Il est réservé aux jeunes résidant en Île-de-France, ayant au 1er Septembre 2014, soit moins de 16 ans, soit moins de 26 ans et fréquentant un établissement recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale pour suivre une formation initiale de l'enseignement primaire ou secondaire, une formation d'apprentis, ou un cursus de longue durée (>350 heures théoriques) destiné aux jeunes déscolarisés en difficulté d'insertion.
En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

1-3 Le forfait imagine R Scolaire est matérialisé sur une carte Navigo imagine R nominative, rigoureusement personnelle et non cessible.

1-4 Le forfait ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire dûment complété doit être revêtu du tampon de l'établissement scolaire de l'élève ou accompagné d'un certificat d'inscription ou de scolarité 2014/2015 (rédigé en langue française). La carte d'étudiant des métiers et/ou les certificats des années antérieures ne sont pas acceptés. Le formulaire doit également être accompagné d'une photo d'identité (de face, tête nue, fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée), ainsi que du moyen de paiement et envoyé à l'Agence imagine R. Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

En l'absence de photo, de justificatif (tampon de l'établissement scolaire ou certificat d'inscription ou de scolarité 2014/2015) ou d'une pièce nécessaire au paiement (RIB, Mandat de prélèvement SEPA signé ou chèque) ou lorsque l'établissement, la classe et/ou l'option ne sont pas renseignés, le dossier est mis en attente. À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date.

Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette attente ne sera remboursé.

Lors de la première souscription, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'Agence imagine R attribue le couple de zones correspondant au code postal du domicile et celui de l'établissement scolaire, sauf si les deux lieux se situent dans la même zone tarifaire. Dans ce cas, le dossier est mis en attente.

En cas de renouvellement du forfait, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'Agence imagine R reprend les informations enregistrées l'année 2013/2014.

L'Agence imagine R se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires afin de vérifier les déclarations du client.

Cas des élèves boursiers : si vous avez retourné uniquement le coupon de bourse du guide imagine R, votre notification d'octroi de bourse peut vous être demandée à tout moment par l'Agence imagine R aux fins de contrôle de votre situation. Si la notification n'est pas renvoyée dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la demande par l'Agence imagine R, celle-ci considérera que vous n'avez pas droit au tarif boursier et pourra de plein droit résilier votre contrat et vous interdire de souscrire à un nouveau forfait imagine R pendant une durée de 3 ans.

1-5 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur de la carte Navigo imagine R et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat. Le client doit informer l'Agence imagine R de toute modification de sa situation concernant son adresse postale, son établissement scolaire ou son statut boursier.

1-6 La première année de souscription, la durée de validité du contrat imagine R est de 13 mois à partir du 1er septembre de l'année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1. Lors du renouvellement du contrat, la durée de celui-ci est de 12 mois et couvre la période du 1er octobre de l'année N+1 au 30 septembre de l'année N+2. Quelle que soit sa date de souscription, le forfait expire toujours au 30 septembre.

Aucune demande de souscription pour l'année 2014/2015 ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2015. Le renouvellement du contrat peut débuter au plus tôt le 1er octobre. Le client ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

1-7 Lors de la 1ère souscription imagine R, le forfait est chargé sur une carte Navigo imagine R comportant le nom, le prénom et la photo du porteur. À l'issue de l'année scolaire, la carte Navigo imagine R doit être conservée pour la souscription suivante. Si le porteur ne dispose plus de sa carte Navigo imagine R, la refabrication sera payante (8€ TTC non remboursables). Si le porteur recharge sa carte Navigo imagine R après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.

1-8 En cas de non réception de la carte Navigo imagine R ou du courrier d'information relatif au rechargement du forfait par le payeur ou le porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

1-9 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus par le Code des Transports (Articles L.1222-11 et suivants).

ARTICLE 2 – Paiement du forfait imagine R scolaire

2-1 Le prix TTC du forfait, comprenant des frais de dossier (8€ TTC), est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, soit au comptant en une seule fois, soit par prélèvement automatique mensuel. Le compte bancaire doit être domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne). Aucun paiement en espèces n'est admis.

2-2 Le payeur doit obligatoirement être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni) et peut être différent du porteur de la carte Navigo imagine R.

2-3 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive ou d'envoi tardif du dossier de souscription, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

2-4 Afin de bénéficier des tarifs réservés aux boursiers de l'Éducation Nationale, le porteur du forfait imagine R doit obligatoirement renseigner la classe et l'option choisie et opter pour un choix de zones correspondant à son trajet entre son domicile et son établissement scolaire. Dans le cas contraire, le tarif public régional sera appliqué. Au moment de l'envoi du formulaire, pour les élèves boursiers qui ne fournissent pas leur attestation de bourse indiquant précisément le montant annuel pour les collégiens ou le nombre de parts de base pour les lycéens, le forfait doit être réglé dans sa totalité au tarif non boursier. À réception de l'attestation de bourse par l'Agence imagine R (au plus tard le 15/12/2014), le prix du forfait sera recalculé (les paiements par prélèvements seront réajustés ; le règlement au comptant fera l'objet d'un remboursement).

Les coordonnées du porteur peuvent être transmises à l'établissement scolaire d'inscription déclaré pour vérification du statut boursier.

2-5 Forfait payé au comptant : il est payable par chèque bancaire, chèque de banque ou mandat cash. Un chèque unique doit accompagner chaque demande de souscription. Celui-ci sera encaissé dès réception.

2-6 Forfait payé par prélèvements

2-6-1 Conformément aux nouvelles dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires SEPA (Single Euro Payments Area), le « Mandat de prélèvement SEPA » remplace l'ancienne « Autorisation de Prélèvement Automatique ». Ce Mandat de prélèvement SEPA est caractérisé par un numéro appelé « Référence Unique de Mandat » (RUM) qui est inscrit sur le document signé par le payeur. Ce numéro doit être conservé par le payeur, il peut être utile en cas de litige sur le prélèvement. Le Mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doivent être envoyés par correspondance accompagnés du formulaire de souscription.

2-6-2 Après souscription, le payeur reçoit un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.

2-6-3 Les prélèvements automatiques se font sur la base de 9 prélèvements d'octobre à juin, en début de mois (au plus tôt le 5). Leur montant correspond à 1/9ème de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier sont ajoutés au 1er prélèvement.

2-6-4 En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le 1er jour de validité sont prélevées avec la 1ère échéance.

2-6-5 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1), en comptoirs-club RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). Le payeur fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-6-6 Le changement de payeur ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1), en comptoirs-club RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). Le payeur remplit alors un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-6-7 La révocation du Mandat de prélèvement SEPA peut s'effectuer dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1), en comptoirs-club RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide ou d'un autre payeur.

2-6-8 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation de la carte Navigo imagine R

3-1 Le porteur, la personne physique utilisant les services de la carte Navigo imagine R, doit obligatoirement et systématiquement valider sa carte Navigo imagine R aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.

3-2 En cas d'oubli de sa carte Navigo imagine R, pour voyager, le porteur doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

3-3 Le porteur doit pouvoir présenter sa carte Navigo imagine R lors des contrôles, sous peine de se voir demander le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte Navigo imagine R, il peut être demandé un justificatif d'identité.

3-4 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte Navigo imagine R, celle-ci est immédiatement remplacée dans les agences commerciales OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1) et en comptoirs-club RATP (2). Dans les autres guichets des transporteurs et si la puce de la carte est lisible, le client reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de sa carte Navigo imagine R. Pour obtenir une nouvelle carte Navigo imagine R, le client doit ensuite se rendre dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1) et en comptoirs-club RATP (2) où la carte Navigo imagine R lui sera remise en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire initialement reçus. Si la puce de la carte n'est pas lisible, le client sera invité à acheter des titres de transport remboursables dans la limite de 15 jours sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R.

Si la carte Navigo imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R scolaire, le client peut également demander son remplacement par correspondance en envoyant à l'Agence imagine R le bordereau de détérioration qu'il aura obtenu au guichet en échange de sa carte Navigo imagine R. Le bordereau rempli et envoyé par le client dans les 48h lui permettra de recevoir sa nouvelle carte Navigo imagine R à domicile au maximum dans les 15 jours (cachet de la Poste faisant foi) suivants la réception du bordereau par l'Agence imagine R. Sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R, aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà de ces 15 jours.

3-5 Toute utilisation frauduleuse de la carte Navigo imagine R (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte par un tiers notamment) constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat de la carte Navigo imagine R, la résiliation du forfait et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.

3-6 Toute utilisation irrégulière de la carte Navigo imagine R constatée lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3-7 Une carte mise en opposition ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

3-8 En cas de dégradation volontaire de la carte Navigo imagine R (carte grattée ou perforée notamment), la carte ne sera remplacée qu'une fois. Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R dans ce cas sont de 23€ TTC non remboursables.

ARTICLE 4 – Changements de zones

4-1 Périodes de modification

Les changements de zones sont possibles pendant toute la durée du forfait, excepté pendant la période de dézonage d'été (1er juillet au 31 août) et pendant les 7 derniers jours de validité du forfait.

4-2 Les changements de zones sont réalisables (sauf changements de zones à la hausse des boursiers) :

- immédiatement en agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1) ou en comptoirs-club RATP (2) ;
- par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence imagine R. Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, le client doit se rendre au guichet ou sur un appareil automatique d'un transporteur, muni de sa carte Navigo imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones. Les titres de transport achetés entre la date de la demande de changement de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur la carte Navigo imagine R ne sont pas remboursés.

Cas des élèves boursiers : les changements de zones à la hausse se font exclusivement par correspondance avec les justificatifs suivants : justificatif de domicile, certificat de l'établissement scolaire à adresser à l'Agence imagine R.

4-3 Information sur les conséquences financières

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandée en agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1), en comptoirs-club RATP (2) ou par téléphone à l'Agence imagine R.

4-4 Calcul du nouveau tarif

Tout mois commençant est dû au tarif le plus élevé à partir de la date de chargement des nouvelles zones sur la carte :

- en cas de hausse du prix du forfait, le nouveau tarif est appliqué dès le 1er du mois de chargement ;
- en cas de baisse du prix, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant le mois de chargement.

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois de validité du forfait ne donnent lieu à aucun remboursement.

4-5 Paiement au nouveau tarif

4-5-1 Paiement par prélèvements

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date du mois M à laquelle le client a chargé les nouvelles zones sur la carte Navigo imagine R. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

4-5-2 Paiement au comptant

Pour les changements de zones conduisant à :

- une hausse du prix du forfait, la somme due doit être réglée au moment de la demande du changement de zones par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Électron, Maestro), chèque ou mandat cash ;

- une baisse du prix du forfait, l'Agence imagine R procède, si le compte est crédité, au remboursement des sommes trop perçues. En l'absence de chargement des nouvelles zones sur la carte Navigo imagine R, ce remboursement ne sera pas réalisé.

ARTICLE 5 – Perte ou vol

5-1 En cas de perte ou de vol, la carte Navigo imagine R ne sera remplacée qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence, sur présentation de la copie du récépissé du dépôt de plainte auprès des services de police. En cas de 2ème perte ou vol de la carte, le contrat peut être résilié par l'Agence imagine R dans les conditions de l'article 6-2.

Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R sont de 23€ TTC (non remboursables). La refabrication est gratuite dans le cas d'un racket ou d'un vol avec violence.

La demande de remplacement de la carte Navigo imagine R peut être effectuée :

- immédiatement en agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1), ou en comptoirs-club RATP (2) ;
- si la carte Navigo imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, par téléphone ou par internet auprès de l'Agence imagine R. Dans ce cas, seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de la déclaration de perte/vol par l'Agence imagine R et jusqu'à 2 jours après la date d'envoi de la carte Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception de la nouvelle carte Navigo imagine R.

5-2 Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante.

Au comptant, le règlement est effectué par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque bancaire ou mandat cash.

5-3 L'ancienne carte Navigo imagine R est mise en opposition et si elle est retrouvée, elle ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

5-4 Toute carte Navigo imagine R retrouvée doit être remise dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien (1) ou en comptoirs-club RATP (2).

ARTICLE 6 – Résiliation du contrat

6-1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'Agence imagine R (cf. article 8-1). La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni ;
- stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France (uniquement pour les élèves et apprentis inscrits dans un établissement situé en Île-de-France lors de la souscription). Un justificatif doit être fourni ;
- déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni ;
- décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni ;
- bénéfice de la Tarification Solidarité Transport.

Le contrat peut être résilié, sans motif, pendant le premier mois de validité du contrat. Dans ce cas, seuls les 8€ de frais de dossier et le premier mois du contrat sont facturés au client.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois de validité du forfait.

6-2 Le contrat pourra être résilié de plein droit par l'Agence imagine R et le forfait mis en opposition, en cas de 2 (deux) impayés successifs.

Le contrat pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, être résilié de plein droit par l'Agence imagine R :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité. La résiliation ne donnera alors lieu à aucun remboursement et l'utilisateur pourra être condamné au versement de dommages et intérêts correspondant au tarif du forfait Navigo imagine R ;
- en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite à l'article 3-5 ;
- en cas de 2ème perte ou vol de la carte Navigo imagine R.

Le forfait Navigo imagine R est mis en opposition et ne peut plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

6-3 Tout mois commencé est dû.

- Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés ;
- Pour les paiements comptants : si le compte client est créditeur, l'Agence imagine R procède au remboursement du trop-perçu sur la base de 1/9ème du prix du forfait ; si le compte client est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues le 1er du mois suivant la demande de résiliation.

Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6-4 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

6-5 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification ou contrefaçon). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur ;
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

ARTICLE 7 – Responsabilité du payeur et du porteur

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

ARTICLE 8 – Dispositions diverses

8-1 L'Agence imagine R peut être contactée par Internet (www.imagine-r.com), par téléphone (09 69 39 55 55 – appel non surtaxé), par fax (08 10 44 21 21 - prix d'une communication locale) et par correspondance (Agence Imagine R – 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9).

8-2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait imagine R, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait imagine R (dans le cadre de la constitution du dossier, de l'utilisation de la carte Navigo imagine R, des subventions sociales réservées aux scolaires ainsi qu'à l'occasion d'un paiement en ligne par carte bancaire). Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Ile-de-France (OPTILE, RATP, SNCF et à leurs prestataires) aux financeurs institutionnels, aux établissements scolaires ainsi qu'au STIF.

Le client ou son représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données le concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Madagascar et/ou Maroc). À cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat d'abonnement seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724). Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le numéro de téléphone portable qui sont recommandés. À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne pourra être traitée. À défaut d'adresse courriel ou de numéro de téléphone, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R, des entreprises de transport en commun d'Ile-de-France et de leurs partenaires transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ;
- d'un droit d'opposition :
 - au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
 - à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet : www.imagine-r.com ;
 - à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de la carte Navigo imagine R est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1). Toutes les informations concernant ces droits sont disponibles sur le site www.comutitres.fr.

En cas d'impayés, perte, vol ou fraude, le client est informé de la possibilité de mise en opposition de son forfait Navigo imagine R, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de renouveler son forfait immédiatement ainsi que le cas échéant du refus du paiement en ligne par carte bancaire.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations de la carte Navigo imagine R par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Ile-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.

8-3 De même, le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Le client dispose également d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auxdits enregistrements, dans les mêmes formes que celles mentionnées à l'art. 8-2.

ARTICLE 9 – Précautions d'utilisation de la carte Navigo imagine R

La carte Navigo imagine R dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte Navigo imagine R. Il est vivement recommandé de laisser la carte Navigo imagine R dans son étui protecteur.

ARTICLE 10 – Application des Conditions Générales d'Utilisation

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus ou/et les gares ou/et les stations ou/et les tramways ou/et les sites internet optile.com, ratp.fr, transilien.com et www.imagine-r.com.

Dès lors que la carte Navigo imagine R ne contient plus de forfait imagine R mais un autre forfait, les Conditions Générales d'Utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales sur optile.com, ratp.fr, transilien.com ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1)

(2) Liste des comptoirs-club RATP sur ratp.fr ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1)

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140505-2014-0169-AR
Date de télétransmission : 06/05/2014
Date de réception préfecture : 06/05/2014

Décision n° 2014 /2252

Du 05 MAI 2014

**Relative aux conditions générales d'utilisation
des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange
- VU** la délibération n°2006/0426 du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la carte Orange sur support Navigo;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7. ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'utilisation des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur.

Article 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur du développement et des affaires
économiques et tarifaires



OLIVIER NALIN

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140505-2014-2252-AR
Date de télétransmission : 06/05/2014
Date de réception préfecture : 06/05/2014

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES FORFAITS NAVIGO MOIS ET NAVIGO SEMAINE

L'utilisation des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation et à celles du support sur lequel le forfait est chargé.

1 PRESENTATION ET UTILISATION

1.1 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine, créés par le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France), sont vendus par l'ensemble des transporteurs de la Région Île-de-France : RATP, SNCF et entreprises d'Optile. Ils sont gérés par les transporteurs et, pour le compte de ceux-ci, par le GIE Comutitres constitué des transporteurs RATP, SNCF et d'Optile, mandataire des opérateurs privés

1.2 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine sont susceptibles d'être utilisés sur les lignes régulières de transport en commun où s'applique la tarification fixée par le STIF – y compris Orlybus, Roissybus, Noctilien, Orlyrail, Filéo, certaines dessertes locales et certains transports à la demande, les trains TER ou Intercités – pour réaliser des parcours intégralement situés en Île-de-France. Sont exclus Orlyval et le TGV.

Au sein de l'ensemble caractérisé au paragraphe précédent, un forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine est valide :

- pour tout voyage réalisé à l'intérieur des zones tarifaires choisies par le titulaire, ou sur toute la région pendant les périodes de « dézouage » pour les forfaits bénéficiant de cet avantage.
- sous réserve que le titulaire ait validé lors de son entrée sur le réseau (pour le train, le RER, le métro ou les trams express), ou lors de sa montée dans le véhicule (pour les bus et les tramways urbains).

1.3 Le forfait comporte au moins deux zones contiguës.

1.4 Les forfaits Navigo Mois bénéficient du « dézouage », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet à 0h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours, telles que définies par le Ministère de l'Éducation Nationale. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

1.5 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être complétés avec un abonnement de travail des réseaux TER et Intercités (hors TGV) délivré par la SNCF, pour les parcours entre une gare située hors Ile-de-France et une gare en Ile-de-France dont l'extrémité en province est située à moins de 75 km de la gare tête de ligne parisienne. Ils peuvent également être complétés avec un abonnement « Forfait » pour les parcours entre une gare située hors Ile-de-France et une gare en Ile-de-France.

1.6 Le forfait Navigo Mois est valable du 1er jour du mois (début de service), au dernier jour du mois (fin de service). Pour Noctilien, le forfait Navigo Mois est valable du 1er jour du mois à 0h00, au dernier jour du mois (fin de service, c'est-à-dire le lendemain 6h00). Il est en vente à partir du 20 du mois précédent le mois de validité et jusqu'au 19 du mois de validité.

1.6 Le forfait Navigo Semaine est valable du lundi (début de service), au lundi suivant (avant l'ouverture du service). Pour Noctilien le forfait Navigo Semaine est valable du lundi à 0h00, au lundi suivant à 6h00. Il est en vente à partir du vendredi précédent la semaine de validité et jusqu'au jeudi inclus de la semaine de validité

2 CHARGEMENT ET PAIEMENT DES FORFAITS

2.1 Le prix du forfait est payable au comptant au moment de l'achat.

2.2 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être chargés, à l'exclusion de tout autre support, sur le passe Navigo, le passe Navigo Découverte, le passe Navigo Annuel ou le passe imagine R. Les forfaits ne peuvent être utilisés que par le titulaire du passe sur lequel ils sont chargés.

2.3 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être chargés :

- dans les guichets et sur les appareils automatiques de vente des transporteurs
- sur le site www.navigo.fr
- chez les commerçants agréés des transporteurs (RATP et entreprises d'Optile))
- sur certains distributeurs automatiques bancaires.

2.4 Les titres de remplacement achetés par le client, parce qu'il n'est pas en possession de son passe au moment du voyage, ne sont pas remboursés.

3 CHANGEMENTS DE ZONES ET AJOUTS DE FORFAITS

3.1 Changements de zones

3.1.1 Il est possible de substituer à un forfait, un forfait de même durée, avec la même période de validité et des zones de validité différentes, à condition que le tarif du forfait après substitution soit supérieur ou égal au tarif du forfait initial. Si le tarif forfait après substitution est strictement supérieur, le client paie la différence.

Les changements de zones pour un forfait Navigo dont le prix est inférieur à celui chargé sur le passe ne sont pas autorisés et ne peuvent être traités que dans le cadre d'un remboursement (Voir article 4)

3.1.2 Les changements de zones sont réalisables dès l'achat du forfait et :

- pour le forfait Navigo Mois, jusqu'au 19 inclus du mois de validité
- pour le forfait Navigo Semaine, jusqu'au jeudi de la semaine de validité

3.1.3 Les changements de zones sont réalisables :

- dans les guichets et sur les appareils automatiques de vente des transporteurs
- sur le site www.navigo.fr (uniquement lorsque le changement de zones englobe les zones du forfait Initial)
- sur certains distributeurs automatiques bancaires (uniquement lorsque le changement de zones englobe les zones du forfait initial)

3.2 Ajouts de forfaits

3.2.1 Il est possible d'ajouter à un forfait Navigo Mois, Navigo Semaine, Navigo Annuel, imagine R, Améthyste ou Solidarité Transport Mois ou Semaine déjà chargé sur un passe, un autre forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine valable sur des zones ou une période complémentaires.

3.2.2 Le nouveau forfait chargé peut avoir des zones jointes ou disjointes avec le forfait initialement chargé.

Si les deux forfaits ont des zones jointes, le client peut réaliser en une seule fois des trajets reliant les zones des deux forfaits chargés.

Si les deux forfaits ont des zones disjointes (Z1-2 et Z4-5), le client ne peut réaliser en une seule fois des trajets reliant les zones des deux forfaits chargés. Il doit alors acheter à chaque fois un titre de transport valable pour l'intégralité de son trajet.

3.2.3 Les tarifs et conditions d'achat sont les mêmes pour un forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine s'il est acheté en ajout d'un forfait déjà présent sur le passe ou s'il est acheté isolément. En particulier un Navigo mois en ajout d'un autre forfait peut être acheté jusqu'au 19 du mois de validité et un Navigo semaine en ajout d'un autre forfait peut être acheté jusqu'au jeudi de la semaine de validité

4 REMBOURSEMENT DES FORFAITS NON UTILISES

4.1 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine non utilisés peuvent être complètement ou partiellement remboursés dans les conditions suivantes :

- le remboursement est complet si le forfait est annulé avant le début de validité du forfait.
- le remboursement est partiel (50%) si le forfait est annulé dans les 10 premiers jours du mois de validité (forfait Navigo Mois) ou dans les 2 premiers jours de la semaine de validité (forfait Navigo Semaine) pour raison de maladie, de licenciement, ou de changement imposé de lieu de travail.

4.2 L'annulation des forfaits est réalisable dans les guichets des transporteurs et dans certains comptoirs de la RATP. Un justificatif d'annulation est remis au client.

4.3 La demande de remboursement accompagnée du justificatif d'annulation remis au guichet et, selon le motif invoqué par le client, de la pièce justificative (arrêt de maladie, certificat patronal de licenciement ou de changement imposé de lieu de travail) doit être envoyée par le titulaire du forfait au transporteur qui a réalisé l'annulation :

- soit à RATP – Service clientèle – TSA 81250 - 75564 Paris Cedex 12
- soit à SNCF – Service relation clientèle – SNCF-Transilien – 94207 Ivry Cedex

4.4 Le remboursement est réalisé par lettre chèque ou en Bons Voyages Transilien sous 18 jours ouvrés.

5 UTILISATION IRREGULIERE DES FORFAITS

Lors d'un contrôle, l'utilisateur du passe sur lequel est chargé le forfait est redevable d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs dans les cas d'utilisation irrégulière des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine, notamment :

- défaut de forfait en cours de validité sur le passe,
- utilisation du forfait hors de ses zones de validité ou de sa période de validité,
- défaut d'un droit à réduction chargé sur le passe accompagnant un billet à tarif réduit validé à l'entrée par le titulaire du passe,
- non validation du forfait chargé sur le passe, sur les appareils de validation des transporteurs rencontrés au cours de son voyage, y compris ceux qui ne comportent pas de portillons, tels que les bus, les tramways et certaines gares.

Toute utilisation Irrégulière peut entraîner également la mise en opposition des forfaits par les transporteurs.

6 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits et des passes Navigo. Elles dépendent du passe sur lequel le

forfait est chargé. Se reporter aux conditions générales d'utilisation du passe Navigo et aux conditions générales d'utilisation du passe Navigo Découverte.

7 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients sur les sites des transporteurs et sur le site www.navigo.fr, par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways, et par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF.

Décision n° 2014/2253

Du 05 MAI 2014

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DES FORFAITS AMETHYSTE SUR PASSE NAVIGO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision 2011/029 du 9 février 2011 relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous condition de ressources ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'utilisation du forfait Amethyste Semaine jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur.

Article 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur du développement et des affaires
économiques et tarifaires



OLIVIER NALIN

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140505-2014-2253-AR
Date de télétransmission : 06/05/2014
Date de réception préfecture : 06/05/2014

CGU DES FORFAITS AMETHYSTE SUR PASSE NAVIGO

(Version au 1er avril 2014)

L'utilisation des forfaits Améthyste sur passe Navigo est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation et aux conditions d'utilisation du passe Navigo.

1 PRÉSENTATION ET UTILISATION

1.1 Le forfait Améthyste, créé par le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France), est attribué par les départements d'Île-de-France, chacun agissant pour son seul département, distribué par les transporteurs, et géré, pour le compte de ceux-ci, par le GIE Comutitres constitué des transporteurs RATP, SNCF et Optile, mandataire des opérateurs privés.

1.2 Le forfait Améthyste est susceptible d'être utilisé sur les lignes régulières de transport en commun où s'applique la tarification fixée par le STIF – y compris Orlybus, Roissybus, Noctilien, Orlyrail, certaines dessertes locales et certains transports à la demande, les trains TER ou Intercités – pour réaliser des parcours intégralement situés en Île-de-France. Sont exclus Filéo, Orlyval et le TGV.

Au sein de l'ensemble caractérisé au paragraphe précédent, un forfait Améthyste est valide :

- pour tout voyage réalisé à l'intérieur des zones de validité du forfait,
- sous réserve que le titulaire ait validé lors de son entrée sur le réseau (pour le train, le RER, le métro ou les trams express), ou lors de sa montée dans le véhicule (pour les bus et les tramways urbains).

Les forfaits Navigo Mois bénéficient du « dézoning », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet à 0h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C telles que définies par le Ministère de l'Éducation Nationale (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

1.3 Le forfait comporte au moins deux zones contiguës.

1.4 Le forfait Améthyste est valable 12 mois à compter du mois fixé par le service du département attributeur. Il est valable du 1er jour (début de service) du premier mois de validité, au dernier jour (fin de service) du dernier mois de validité. Pour Noctilien, le forfait Améthyste est valable du 1er jour du premier mois de validité à 0h00, au dernier jour du dernier mois de validité (fin de service, c'est-à-dire le lendemain 6h00).

1.5 Le forfait Améthyste est réservé aux personnes ayant leur domicile dans un des départements d'Île-de-France et remplissant les conditions d'attribution fixées par ce département dans la limite des critères suivants :

- soit être âgées d'au moins 60 ans et ne pas avoir d'activité professionnelle,
- Soit être adulte handicapé bénéficiaire de l'allocation prévue par les articles L821-1 à L821-3 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation différentielle de maintien de droits acquis ;
- Soit être reconnues inapte au travail par leur régime de protection sociale.

Ces conditions d'attribution des titres peuvent être modifiées par le département.

1.6 Chaque département définit plusieurs catégories de bénéficiaires avec des droits différents. Pour chaque catégorie de bénéficiaires, il fixe le zonage du forfait qui peut être délivré au bénéficiaire (ou les zonages si un choix est possible) et la participation financière demandée pour l'obtention du forfait.

1.7 Dans l'hypothèse où le département permet au bénéficiaire de choisir entre plusieurs forfaits de zonages différents moyennant des frais d'accession différents et offre la possibilité de modifier ce choix avant l'échéance des 12 mois de validité, les modalités et conditions financières du changement d'attribution sont définies et communiquées par lui aux bénéficiaires.

2 OBTENTION

Pour obtenir un forfait Améthyste, le demandeur doit préalablement être muni d'un passe Navigo nominatif, à son nom et prénom tels que figurant sur sa pièce d'identité, et sur lequel figure sa photo. (voir CGU du Passe Navigo).

2.1 Les modalités d'obtention du forfait Améthyste (et les modalités de paiement des frais d'accession s'il y en a) sont définies et communiquées par le département.

2.2 Le service du département attributeur des forfaits Améthyste instruit les demandes qui lui sont adressées par les personnes domiciliées dans son département. Il informe la personne des suites données et d'une date prévisionnelle à partir de laquelle le bénéficiaire pourra charger le forfait sur son passe Navigo.

2.3 Les titres de remplacement utilisés en attendant d'obtenir le forfait Améthyste ne sont jamais remboursés.

3 CHARGEMENT DES FORFAITS

3.1 Pour voyager, une fois le droit au forfait Améthyste attribué par le service du département, le bénéficiaire doit impérativement charger le forfait Améthyste sur son passe Navigo.

3.2 Le forfait Améthyste peut être chargé :
- dans les guichets et sur les appareils automatiques de vente de la RATP et de la SNCF
- sur le site www.navigo.fr (courant 2013).

3.3 Le forfait Améthyste ne peut être chargé, à l'exclusion de tout autre support, que sur le passe Navigo.

4 AJOUT DE FORFAITS

4.1 Il est possible de charger en plus d'un forfait Améthyste déjà chargé sur un passe, un forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine, un forfait Solidarité Transport Mois ou Semaine ou un forfait Gratuité Transport.

4.2 Les zones du forfait Améthyste et les zones du forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine ou Solidarité Transport Mois ou Semaine chargés en complément peuvent être jointes ou disjointes. Si les deux forfaits ont des zones disjointes (Z1-2 et Z4-5), le client ne peut réaliser en

une seule fois des trajets reliant les zones des deux forfaits chargés. Il doit alors acheter à chaque fois un titre de transport valable pour l'intégralité de son trajet.

4.3 Les tarifs et conditions d'achat des forfaits Navigo chargés en complément du forfait Améthyste sont identiques à ceux des forfaits Navigo achetés isolément (voir CGU des forfaits Navigo Mois et Semaine).

4.4 Les tarifs et conditions d'achat des forfaits Solidarité Transport chargés en complément du forfait Améthyste sont identiques à ceux des forfaits Solidarité Transport achetés isolément.

5 PERTE, VOL, DYSFONCTIONNEMENT, ECHANGE

Se reporter aux CGU du passe Navigo.

6 UTILISATION IRRÉGULIÈRE DES FORFAITS

Le forfait ne peut être utilisé que par le titulaire du passe sur lequel il est chargé.

Lors d'un contrôle, en cas d'utilisation irrégulière du forfait, l'utilisateur du passe sur lequel est chargé le forfait Améthyste est redevable d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs, notamment :

- défaut de forfait en cours de validité sur le passe,
- utilisation du forfait hors de ses zones de validité ou de sa période de validité,
- non validation du forfait chargé sur le passe, sur les appareils de validation des transporteurs rencontrés au cours de son voyage, y compris ceux qui ne comportent pas de portillons, tels que les bus, les tramways et certaines gares.

Toute utilisation irrégulière peut entraîner également la mise en opposition des forfaits par les transporteurs.

Les titres de remplacement achetés par le client, parce qu'il n'est pas en possession de son passe au moment du voyage, ne sont pas remboursés.

7 CHANGEMENT DE SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de changement de situation personnelle (nom, adresse...), le bénéficiaire doit se rapprocher du service attributeur et des transporteurs pour, le cas échéant, faire modifier sa situation.

8 EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT DU FORFAIT AMÉTHYSTE

Les modalités de renouvellement du forfait Améthyste à expiration de sa période de validité sont définies et communiquées au bénéficiaire par le service du département attributeur des forfaits.

9 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL dont la finalité est la délivrance et la gestion des ayants-droits au forfait Améthyste. Certaines informations (nom, prénom, adresse, droit accordé) sont transmises par le service du département attributeur des forfaits Améthyste au GIE COMUTITRES (organisme

gestionnaire des forfaits et des passes Navigo) et ses prestataires gestion du passe Navigo (se reporter aux CGU du passe Navigo).

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, toute personne concernée par le traitement dispose :

1. d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;

2. d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès du service du département attributeur des forfaits Améthyste. Pour exercer les droits relatifs aux informations traitées dans le cadre de la gestion du passe Navigo, se référer aux conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo.

10 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients sur les sites des transporteurs et sur le site www.navigo.fr (courant 2013), par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways, et par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF.

Décision n° 2014/2254

Du 05 MAI 2014

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du STP du 22 avril 1976 créant les abonnements annuels;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2009/1018 du 09 décembre 2009 modifiant la dénomination des forfaits multimodaux annuels ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'utilisation du forfait Navigo Annuel jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur.

Article 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur du développement et des affaires
économiques et tarifaires



Olivier NALIN

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140505-2014-2254-AR
Date de télétransmission : 06/05/2014
Date de réception préfecture : 06/05/2014

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

(VERSION AVRIL 2014)

Le forfait annuel Navigo Annuel, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE COMUTITRES pour le compte de l'ensemble des transporteurs de la Région Île-de-France : RATP, SNCF, OPTILE.

Le forfait annuel Navigo Annuel est chargé sur un passe, propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1 FORFAIT NAVIGO ANNUEL

- 1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la région Île-de-France, le forfait Navigo Annuel est valable sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Roissybus, Noctilien, Orlyrail et des dessertes locales et Transport à la demande appliquant la tarification francilienne. Il n'est pas valable sur Orlyval ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne.

Le forfaits Navigo Annuel bénéficie du « dézouage », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région Île-de-France, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet à 0h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours, telles que définies par le Ministère de l'Éducation Nationale. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté

- 1.2 Le forfait Navigo Annuel est matérialisé par un passe nominatif, rigoureusement personnel.

- 1.3 Les titres de remplacement achetés par le client, parce qu'il ne dispose pas de son passe, ne sont pas remboursés.

- 1.4 Le forfait Navigo Annuel peut être souscrit :
- dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) (sauf pour le forfait à paiement partagé). Un passe est délivré immédiatement, après l'enregistrement du dossier, la prise photo du client, la personnalisation du passe et la signature du contrat. Pour toute souscription en agence, un premier règlement est demandé. Son montant varie en fonction de la date de début du forfait.

- par correspondance : le formulaire de souscription* complété et signé, accompagné des pièces à fournir et du règlement en cas de paiement au comptant, doit être adressée 60 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant le mois choisi (le cachet de la poste faisant foi). Le passe sera envoyé par courrier au client.

* Le formulaire de souscription peut également être rempli en ligne sur le site ratp.fr.

- 1.5 Un forfait Navigo Annuel souscrit en agence commerciale (1) peut débuter au choix du client :
- soit le 1er jour d'un mois M. Le forfait est alors valable pour une durée de 12 mois entiers consécutifs ;

- soit tout autre jour d'un mois M. Le forfait est alors valable pour une durée de 12 mois entiers consécutifs en plus du mois M en cours.

Dans les 2 cas, la reconduction tacite s'applique pour les forfaits payés par prélèvements.

- 1.6 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur du passe et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat.
- 1.7 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

2 PAIEMENT DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

- 2.1 Le prix du forfait est payable soit au comptant annuellement, soit par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer. Des frais de dossier sont perçus lors de la souscription. Ces frais ne sont pas dus lors de la reconduction du forfait. Tout mois commencé est dû. Toutefois, en cas de souscription dans les vingt derniers jours du mois, ou en cas de reprise d'un forfait dans les vingt derniers jours d'un mois différent de celui de son interruption, le montant dû pour ce mois est calculé en fonction du nombre de jours restants jusqu'à la fin du mois. Le tarif journalier appliqué par jour restant est égal au 1/20e d'1/11e du prix annuel du forfait.
- 2.2 Le passage du mode *paiement comptant* au mode *prélèvement automatique mensuel* est possible lors de la reconduction du forfait ou lors de sa reprise après une interruption. Le passage du mode *prélèvement automatique* vers le mode *paiement comptant* est possible à tout moment. Le client règle le solde dû jusqu'à l'échéance annuelle du forfait.
- 2.3 Le payeur peut être différent du porteur du passe. Dans ce cas, le payeur et le porteur signent obligatoirement le formulaire de souscription. Le payeur peut déléguer sa signature, par écrit, au porteur pour toute demande de service après-vente, à l'exclusion de ceux nécessitant un nouveau Mandat de prélèvement SEPA.
- 2.4 Le payeur doit être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni).
- 2.5 Un payeur peut prendre en charge plusieurs forfaits.
- 2.6 Lorsque les forfaits sont gérés sur un compte client unique, le même mode de paiement est appliqué à chacun.
- 2.7 Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées, le passe peut être mis en opposition.
- 2.8 Forfait payé au comptant
- 2.8.1 Le prix du forfait payé au comptant est fixé pour 12 mois.
- 2.8.2 Avant la fin de l'échéance, le payeur reçoit un courrier l'invitant à renouveler le forfait soit dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), soit par correspondance (cf 10.1). Afin qu'il n'y ait pas de rupture dans l'utilisation du passe, le renouvellement doit être enregistré au plus tard 20 jours avant la fin du forfait.
- 2.8.3 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.
- 2.9 Forfait payé par prélèvements
- 2.9.1 Conformément aux nouvelles dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires SEPA (Single Euro Payments Area), le « Mandat de

prélèvement SEPA » remplace l'ancienne « Autorisation de Prélèvement Automatique ». Ce mandat est caractérisé par un numéro appelé « Référence Unique de Mandat » (RUM) qui est inscrit sur le document signé par le payeur. Ce numéro doit être conservé par le client, il peut être utile en cas de litige sur le prélèvement. Le Mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire doivent être remis à la signature du contrat dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou envoyés par correspondance accompagnés du formulaire de souscription.

2.9.2 Les prélèvements sont effectués en début de mois, sur un compte courant bancaire domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne). Le montant des prélèvements correspond au 1/11ème du prix annuel du forfait au tarif en vigueur le jour du prélèvement.

2.9.3 Pour bénéficier d'un mois de transport non prélevé, le client doit avoir réglé 11 mois entiers consécutifs. Ainsi, lorsque le forfait a commencé le 1er d'un mois M et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+11 qui ne sera pas prélevé. Lorsque le forfait a commencé un autre jour du mois M et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+12 qui ne sera pas prélevé.

2.9.4 Après souscription, le payeur reçoit un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.

2.9.5 Toute modification tarifaire décidée par le STIF est répercutée sur les prélèvements suivant la date d'entrée en vigueur de la dite décision. Un avis est adressé au payeur.

2.9.6 Toute opération ayant une incidence sur les prélèvements doit être enregistrée avant le 15 du mois pour prendre effet au premier du mois suivant.

2.9.7 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler soit dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) soit par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf 10.1). Le payeur fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf 2-9-6).

2.9.8 Le changement de payeur (sauf pour le forfait à paiement partagé) ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf 10.1). Le payeur remplit alors un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf 2-9-6).

2.9.9 La révocation du Mandat de prélèvement SEPA peut s'effectuer soit dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf 10.1). Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide, d'un autre payeur, ou de la résiliation du forfait. A défaut, le GIE COMUTITRES se réserve le droit de résilier le contrat commercial.

2.9.10 Le forfait payé par prélèvements est renouvelé automatiquement dès lors que le payeur n'a pas signifié son refus de reconduction du contrat (cf 2-9-6) dans les conditions prévues à l'article 7.1.

2.9.11 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

3 CONDITIONS D'UTILISATION DU PASSE

- 3.1 Le porteur d'un passe chargé avec un forfait Navigo Annuel doit obligatoirement et systématiquement le valider aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.
- 3.2 Le passe du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.
- 3.3 En cas de mauvais fonctionnement avéré du passe, celui-ci est immédiatement remplacé dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF (1) et dans certains comptoirs RATP (2).
Dans les autres guichets des transporteurs, et si la puce du passe est lisible, le client reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de son passe. Pour obtenir un nouveau passe, le client doit ensuite se rendre dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2) où celui-ci lui sera remis en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire initialement reçus.
- 3.4 Toute utilisation frauduleuse du passe (falsification ou contrefaçon), constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate du forfait et le retrait du passe sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.
- 3.5 Toute utilisation irrégulière du titre de transport Navigo Annuel constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.
- 3.6 Un passe mis en opposition ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

4 CHANGEMENTS DE ZONES

- 4.1 Les changements de zones, tant à la hausse qu'à la baisse sont possibles pendant toute la durée du forfait (excepté pour le forfait à paiement partagé soumis à validation).
- 4.2 Le changement de zones est demandé par le payeur, qui signe un nouveau contrat.
- 4.3 Le changement de zones peut prendre effet immédiatement ou à partir du premier jour du mois suivant la demande, après modification du passe dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2).
- 4.4 La modification de zones ne peut être réalisée que dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF (1) et dans certains comptoirs RATP (2).
- 4.5 Le changement de zones à la hausse entraîne une augmentation du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1er du mois concerné.
- Paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois du changement de zones.
 - Paiement comptant : le client est facturé suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements.

- 4.6 Le changement de zones à la baisse entraîne une diminution du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1er du mois suivant.
- Paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois suivant le changement de zones.
 - Paiement comptant : le compte client est crédité suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements.

5 PERTE OU VOL

- 5.1 Le passe est remplacé sans frais en cas de perte ou de vol, dans la limite de 2 fois par année de forfait.
- 5.2 Le remplacement du passe est réalisé dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf 10.1), sous réserve de disposer de la photo du client et d'une pièce d'identité justificative.
- 5.3 Tout passe retrouvé doit être remis dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2).
- 5.4 L'ancien passe est mis en opposition et s'il est retrouvé, il ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

6 INTERRUPTION DU FORFAIT

- 6.1 Le forfait peut être interrompu puis repris à tout moment. Ces opérations sont réalisées dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF (1) et dans certains comptoirs RATP (2). Le forfait ne peut pas être interrompu par téléphone auprès de l'Agence Navigo Annuel; le porteur doit impérativement se rendre dans une agence commerciale. Optile, RATP, SNCF (1) ou dans un comptoir RATP (2) pour faire interrompre le forfait.
- 6.2 L'interruption dure au maximum 12 mois. Au-delà de ce délai, le forfait est résilié de plein droit.
- 6.3 L'interruption ne peut prendre effet qu'à partir du premier du mois suivant la demande et après la modification des droits au transport sur le passe effectuée dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2)..
- 6.4 Durant l'interruption, la facturation est suspendue.
- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont suspendus (cf 2-9-6).
 - Paiement comptant : le solde du compte client est établi en appliquant à la période consommée la méthode de calcul applicable au paiement par prélèvements. Le compte client peut donc se trouver créditeur dans l'attente de la reprise du forfait.
- 6.5 A la reprise, la facturation reprend, sans aucun frais de dossier supplémentaires.
- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques s'effectuent de la même manière qu'en début de forfait (cf 2-9-2 et 2.9.3).
 - Paiement comptant : le prix du forfait est diminué de l'éventuel solde créditeur du compte client.

7 RESILIATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DU PAYEUR

- 7.1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur sur présentation du passe dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agence Navigo Annuel (cf 10.1).

7.2 La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant cette demande.

7.3 La résiliation entraîne l'arrêt de la facturation.

- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont arrêtés (cf 2-9-6).
 - Paiement comptant : le solde du compte client est établi en appliquant à la période de forfait, la même méthode de calcul que celle applicable au paiement par prélèvements.
- Si le compte client est créditeur, l'Agence Navigo Annuel procède au remboursement du trop perçu.

8 RESILIATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DE L'AGENCE NAVIGO ANNUEL

8.1 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence Navigo Annuel pour les motifs suivants :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes ;
- en cas de fraude établie dans l'utilisation du passe (cf. 3-5.) ;
- en cas d'impayés ;
- en cas d'un nombre de perte ou vol supérieur à 2 dans l'année ;
- en cas de révocation de Mandat de Prélèvement SEPA non accompagné de la désignation d'un nouveau moyen de paiement valide.

8.2 L'Agence Navigo Annuel signifie la résiliation au moyen d'une lettre adressée au dernier domicile connu du payeur.

8.3 Tout utilisateur dont le forfait Navigo Annuel a été résilié pour défaut de paiement ou fraude établie, doit restituer son passe, s'il ne lui a pas été retiré par un agent de contrôle (cf art.3-5), dès réception de la lettre.

8.4 Toute personne qui continue à utiliser indûment le passe est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.

8.5 L'Agence Navigo Annuel se réserve le droit de refuser toute nouvelle souscription au forfait Navigo Annuel :

- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification ou contrefaçon). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

8.6 Le porteur dont le payeur est refusé pour défaut de paiement peut proposer à l'Agence Navigo Annuel un nouveau payeur.

9 RESPONSABILITE DU PAYEUR ET DU PORTEUR

9.1 Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur même lorsque ce dernier n'a pas personnellement signé le formulaire de souscription.

9.2 Un exemplaire de ces Conditions Générales d'Utilisation est systématiquement remis lors de la souscription en agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou de l'envoi du passe dans le cas d'une souscription par correspondance.

10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 L'Agence Navigo Annuel peut être contactée par mail (gestion@agencenavigoannuel.fr), par téléphone (09.69.39.22.22 appel non surtaxé) et par correspondance (Agence Navigo Annuelle – TSA 16606 – 95905 Cergy Pontoise Cedex 9).

- 10.2 Lorsque le passe est retourné à l'Agence Navigo Annuel avec la mention *n'habite pas à l'adresse indiquée*, le forfait est résilié de plein droit. Les sommes perçues restent au crédit du compte client tant que le payeur ne se manifeste pas.
- 10.3 Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion du forfait Navigo Annuel. Elles sont destinées au GIE COMUTITRES, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Ile de France (OPTILE, RATP, SNCF), aux financiers institutionnels et au STIF. Le client reconnaît avoir été informé et accepte que les données soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne. Dans ce cas, les données sont protégées par dispositions contractuelles.

Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le numéro de téléphone portable qui sont recommandés. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. A défaut d'adresse courriel ou de numéros de téléphone, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Toute personne concernée par le traitement dispose :

1. d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;

2. d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie. Dans ce cas une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une refabrication du passe est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf 10.1). Toutes les informations concernant les droits visés ci-dessus sont disponibles sur le site www.comutitres.fr

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du passe par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Ile-de-France, chacun pour ce qui les concerne. Le GIE COMUTITRES n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi *Informatique et Libertés* s'exerce auprès des transporteurs.

- 10.4 Le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Si le client ne souhaite pas être enregistré, il devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 10.3.

11 PRECAUTIONS D'UTILISATION DU PASSE

Le passe dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe. Il est vivement recommandé de laisser le passe dans son étui protecteur.

12 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways. Dès lors que le passe ne contient plus de forfait Navigo Annuel mais un autre forfait, les conditions générales d'utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales sur optile.com, ratp.fr, transilien.com

(2) Liste des comptoirs RATP sur ratp.fr

Décision n° 2014 / 0199

Du 30 avril 2014

Tarif applicable au forfait spécial « FETE DE LA MUSIQUE »

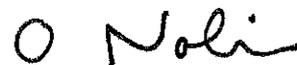
La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.3.5. ;
- VU** la décision n°20091158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, et notamment son article 2 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : le prix du forfait spécial « Fête de la Musique » est fixé à 3,50 €.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et par
délégation,
OLIVIER NALIN
directeur du développement des affaires
économiques et tarifaires

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0116

du 11 MARS 2014

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association hospitalière des cheminots, dont le siège est situé au 14 rue Alphonse Daudet - 91211 Draveil Cedex, enregistrée sous le n° Siret 775 670 888 00012, est reconnue d'utilité publique par décret du 18 juin 1918,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but de soigner et d'aider tous ceux qui sont reçus au sein de ses établissements hospitaliers,
- qu'elle gère un établissement sis au 29 rue Alphonse Daudet à Draveil, Siret n° 775 670 888 00061, spécialisé dans les Soins de Suite Polyvalents et la Rééducation Fonctionnelle,
- que, cependant, il n'est pas démontré que, sans le concours des financeurs publics, les tarifs pratiqués par l'association permettent l'accès des personnes ayant de faibles revenus aux prestations proposées au sein de cet établissement,

- qu'en effet, les missions de cet établissement dont le financement résulte majoritairement de fonds publics ne sont pas de nature à démontrer le caractère social de l'activité,
- que, de plus, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

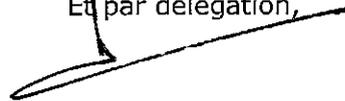
ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 12 octobre 1976 par le Syndicat des transports parisiens au bénéfice de l'établissement sis au 14, rue Alphonse Daudet à Draveil, n° Siret 775 670 888 00046, géré par l'Association hospitalière des cheminots, dont le siège est situé au 14 rue Alphonse Daudet – 91211 Draveil Cedex, n° Siret 775 670 888 00012, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de L'Essonne - Rue des Mazières, 91000 Evry.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0126

Du 11 MARS 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Résidences et Foyers-AREFO» est située 103 boulevard Haussmann, 75008 Paris et enregistrée sous le siren n° 775 672 678 00452,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, elle n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 3 août 1972,
- que de plus, la gestion d'établissements pour personnes âgées n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,
- qu'en outre, l'activité, exercée par du personnel salarié, est majoritairement financée par les fonds publics et les redevances versées par les résidents,
- que par ailleurs, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été établie,

- dès lors, l'association «Résidences et Foyers-AREFO» manque à démontrer le caractère social de son activité,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

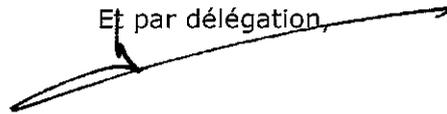
ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 1^{er} septembre 1998 au nom de l'association «Résidences et Foyers-AREFO» est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale
Et par délégation,



La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0127

Du 12 MARS 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° n°2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'œuvre municipale de réadaptation sociale et association pour le logement des personnes handicapées âgées dite « OMRS-ALPHA » dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Sannois, place du Général-Leclerc à Sannois (95110), n° Siret 775 744 600 00013, n'a pas produit de décret de reconnaissance d'utilité publique,
- qu'il est inscrit dans les statuts de l'association qu'elle poursuit un but non lucratif,
- que l'association gère un établissement et service d'Aide par le Travail dit « les Ateliers du Moulin » sis au 78 boulevard Gambetta à Sannois (95110), n° Siret 775 744 600 00021 et conventionné par l'État,
- que l'association n'a pas démontré que cet établissement exerce une activité de caractère social,

- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 4 juin 1996 par le Syndicat des transports parisiens pour l'établissement et service d'Aide par le Travail dit « les Ateliers du Moulin » sis au 78 boulevard Gambetta à Sannois (95110), n° Siret 775 744 600 00021, lequel est géré par l'association dite « OMRS-ALPHA » dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Sannois, place du Général-Leclerc à Sannois (95110), n° Siret 775 744 600 00013, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val d'Oise sis au 8 place de la fontaine - 95000 Cergy.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0128

du - 1 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DÉCISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2013-0611 datée du 18 décembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport concernant l'association dite «Chambre d'apprentissage des industries de l'ameublement de la région parisienne» ;

CONSIDÉRANT

- que la décision n° 2013-0611 datée du 18 décembre 2013 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2013-0611 datée du 18 décembre 2013 établie au nom de l'association dite «Chambre d'apprentissage des industries de l'ameublement de la région parisienne» sise 200 bis boulevard Voltaire - 75011 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 490 476 00032, est retirée.

ARTICLE 2 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0129

Du - 1 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION DE REFUS D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2013-0618 datée du 23 décembre 2013 relative au refus de l'exonération du versement de transport concernant les établissements gérés par l'association dite «Abej Coquerel» ;

CONSIDERANT :

- que la décision n° 2013-0618 datée du 23 décembre 2013 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,

DÉCIDE

Article 1 : La décision n° 2013-0618 concernant les établissements cités en annexe 1 et gérés par l'association dite «Abej Coquerel» dont le siège social est situé au 3 bis, rue des bâtisseurs - 91350 Grigny et enregistré sous le n° siret 775 676 406 00058, est retirée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne situé rue de Mazières à Evry (91000).

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

ANNEXE 1 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION ABEJ COQUEREL NON EXONÉRÉS
DU VERSEMENT DE TRANSPORT

1. Le siège social situé au 3 bis rue des bâtisseurs à Grigny (91350) et enregistré sous le n° Siret 77567640600058,
2. ABEJ Coquerel SAED situé au 30, rue Edmond Bonté à Ris-Orangis (91130) et enregistré sous le n° Siret 77567640600132,
3. Abej Coquerel SAJE situé au 13, avenue du Général Leclerc à La Ferte-Alais (91590) et enregistré sous le n° Siret 77567640600231,
4. Abej Coquerel SAI situé au 17, avenue de l'Abbé Siéyès à Crosne (91560) et enregistré sous le n° Siret 77567640600041,
5. Abej Coquerel IPF situé au 6 rue de la Guillemaine à Egly (91520) et enregistré sous le n° Siret 77567640600124,
6. La résidence Mosaïque située au 49, rue d'Orgeval à Villemoisson-sur-Orge et enregistrée sous le n° Siret 77567640600074,
7. La résidence Les Chênes Verts située au 1 rue de la Guépinerie à Gif-sur-Yvette (91190) et enregistrée sous le n° Siret 77567640600066,
8. La résidence Les Acacias située au 14, avenue Pablo Picasso à Mitry-Mory (77290) et enregistrée sous le n° Siret 77567640600140.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0130

du - 1 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DÉCISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0009 datée du 17 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport concernant l'association dite «Œuvre de l'hospitalité familiale» ;

CONSIDÉRANT

- que la décision n° 2014-0009 datée du 17 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

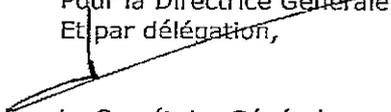
DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2014-0009 datée du 17 janvier 2014 établie au nom de l'association dite «Œuvre de l'hospitalité familiale» sise 18 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris et dont le siège social est enregistré sous le n° siret 775 657 588 00015, est retirée.

ARTICLE 2 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,


La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0135

Du 16 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0099 datée du 21 février 2014 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement de transport de l'association de Villepinte ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2014-0099 datée du 21 février 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,

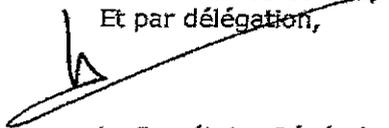
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n° 2014-0099 concernant le Siège de l'association de Villepinte (anciennement dénommé service coordination) et la structure «Vie associative» (anciennement dénommée service synthèse), situés 40 rue de Paradis, 75010 Paris et enregistrés respectivement sous les n° de siret 775 672 454 00151 et 775 672 454 00177, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,


La Secrétaire Générale,
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0136

Du 16 AVR. 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association de Villepinte située 40 rue de Paradis, 75010 Paris et enregistrée sous le n° siret 775 672 454 00151 est reconnue d'utilité publique par décret n° 72 du 12 février 1920,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que le siège accompagne ses établissements sanitaires et médico-sociaux dans leurs décisions stratégiques en leur apportant un appui dans différents domaines (ressources humaines, finances, informatique, projets d'établissements) et que la structure «Vie associative» a pour objectif de répondre aux appels à projets des agences régionales de santé et de renforcer le bénévolat,
- que cependant, l'association de Villepinte ne justifie pas du caractère social de ces activités,
- que par ailleurs, le siège n'a pas démontré qu'il participe au financement des structures dont il est gestionnaire,
- que la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle par rapport à l'effectif salarié,

- que dès lors, l'association de Villepinte manque à démontrer le caractère social de son activité,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 17 octobre 2001 et concernant le Siège (anciennement dénommé service coordination) et la structure «Vie associative» (anciennement dénommée service synthèse), situés 40 rue de Paradis, 75010 Paris et enregistrés respectivement sous le n° siret 775 672 454 00151 et 775 672 454 00177, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



La Secrétaire Générale,
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0137

du 19 MARS 2014

RELATIVE AU REFUS D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT :

- que l'association dite « Œuvre de lutte contre la tuberculose et de la protection de l'enfance » dont le siège social est situé au 5, villa de la Croix Blanche à Enghien-les-Bains (95880) enregistrée sous le n° Siret 775 742 950 00014, a sollicité l'exonération du versement de transport,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 20 février 1932,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but la création d'un centre d'hygiène intercommunal pour la protection de l'enfance et qu'elle gère à cet effet une crèche,
- que cependant, les missions menées par l'association sont essentiellement financées par des fonds publics et les usagers,
- que la prise en charge du coût des prestations pour les personnes à revenus modestes est principalement assurée par les financeurs publics,
- que, de plus, aucun élément probant n'a permis d'identifier l'intervention des bénévoles aux côtés des salariés de l'association,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

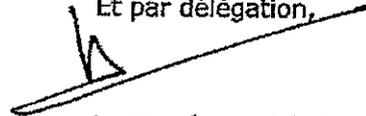
ARTICLE 1 : L'association dite « Œuvre de lutte contre la tuberculose et de la protection de l'enfance » dont le siège social est situé au 5, villa de la Croix Blanche à Enghien-les-Bains (95880) enregistrée sous le n° Siret 775 742 950 00014, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val d'Oise situé au 8, place Fontaine à Cergy (95000).

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



La Secrétaire Générale,
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0138

du - 1 AVR, 2014

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association dite « Chambre d'apprentissage des industries de l'ameublement de la région parisienne », dont le siège est situé au 200 bis Boulevard Voltaire – 75011 Paris, enregistrée sous le n° Siret 784 490 476 00032, est reconnue d'utilité publique par décret du 29 novembre 1928,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but d'organiser et de développer l'apprentissage méthodique et complet dans l'industrie de l'ameublement,
- que cependant, l'association ne démontre pas qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- qu'il n'a pas été constaté que l'association propose des tarifs modiques ou qu'elle crée des conditions privilégiées au profit des catégories sociales défavorisées,
- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des transports parisiens en date du 06 avril 2005 accordant l'exonération du versement de transport à la « Chambre d'apprentissage des industries de l'ameublement de la région parisienne », dont le siège est situé au 200 bis Boulevard Voltaire - 75011 Paris, enregistrée sous le n° Siret 784 490 476 00032 », est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0141

Du - 1 - AVR. 2014

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT :

- que l'association dite « Abej Coquerel » dont le siège social est situé au 3 bis, rue des bâtisseurs - 91350 Grigny, n° siret 775 676 406 00058 est reconnue d'utilité publique par décret du 6 janvier 1891,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but d'accueillir et d'offrir une aide, une assistance et des soins à des personnes en difficulté,
- que, cependant, le financement résulte majoritairement de fonds publics et que la participation des bénévoles à l'activité est résiduelle,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

Article 1 : Les établissements cités en annexe 1 gérés par l'association dite « Abej Coquerel » dont le siège social est situé au 3 bis, rue des bâtisseurs – 91350 Grigny, n° siret 775 676 406 00058, ne sont pas exonérés du versement de transport.

Article 2 : Cette décision est non cessible.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne situé rue de Mazières à Evry (91000).

Article 4 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

ANNEXE 1 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION ABEJ COQUEREL NON EXONÉRÉS
DU VERSEMENT DE TRANSPORT

1. Le siège social situé au 3 bis rue des bâtisseurs à Grigny (91350) et enregistré sous le n° Siret 77567640600058,
2. ABEJ Coquerel SAED situé au 30, rue Edmond Bonté à Ris-Orangis (91130) et enregistré sous le n° Siret 77567640600132,
3. Abej Coquerel SAJE situé au 13, avenue du Général Leclerc à La Ferte-Alais (91590) et enregistré sous le n° Siret 77567640600231,
4. Abej Coquerel SAI situé au 17, avenue de l'Abbé Siéyès à Crosne (91560) et enregistré sous le n° Siret 77567640600041,
5. Abej Coquerel IPF situé au 6 rue de la Guillemaine à Egly (91520) et enregistré sous le n° Siret 77567640600124,
6. La résidence Mosaïque située au 49, rue d'Orgeval à Villemoisson-sur-Orge et enregistrée sous le n° Siret 77567640600074,
7. La résidence Les Chênes Verts située au 1 rue de la Guépinerie à Gif-sur-Yvette (91190) et enregistrée sous le n° Siret 77567640600066,
8. La résidence Les Acacias située au 14, avenue Pablo Picasso à Mitry-Mory (77290) et enregistrée sous le n° Siret 77567640600140.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0142

du - 1 AVR. 2014

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association dite «Œuvre de l'hospitalité familiale», dont le siège est situé au 18 rue Jean Jacques Rousseau - 75001 Paris, n° Siret 775 657 588 00015, est reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 1882,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but de créer et gérer des établissements sanitaires et sociaux pour personnes âgées, des maisons d'accueil, de séjour ou de repos et des maisons de jeunes,
- que cependant, les activités menées par l'association sont financées soit par des fonds publics soit par les usagers des établissements gérés,
- que, de plus, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 08 janvier 1991 par le Syndicat des transports parisiens au bénéfice de l'association dite «œuvre de l'hospitalité familiale» dont le siège est situé au 18 rue Jean Jacques Rousseau à Paris (75001), n° siret 775 657 588 00015, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les établissements suivants :

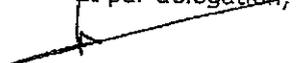
- La Maison de retraite de Charonne située au 122, boulevard de Charonne à Paris (75020), n° siret 775 657 588 00056 ;
- La Maison de retraite «Château de Fontenelle» située au Château de Fontenelle à Chanteloup en Brie (77600), n° siret 775 657 588 00049 ;
- Les résidences locatives sises au 18, rue Jean Jacques Rousseau à Paris (75001), n° siret 775 657 588 00072 ;
- Le siège social situé au 18 rue Jean Jacques Rousseau à Paris (75001), n° siret 775 657 588 00015 ;
- L'EHPAD Jeanne d'Arc situé au 21, rue Général Bertrand à Paris (75007), n° siret 775 657 588 00064.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0144

du - 1 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION DE REFUS D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2013-0610 datée du 8 janvier 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport pour les établissements gérés par la Fondation dite Institut Curie ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2013-0610 datée du 8 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n° 2013-0610, concernant les établissements gérés par la Fondation dite Institut Curie dont le siège est situé 26 rue d'ULM, 75248 Paris cedex 05 et enregistré sous le n° siret 784 257 164 00011, est retirée.

ARTICLE 2 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0145

du - 1 AVR. 2014

RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fondation dite Institut Curie, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements dont elle assure la gestion,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 27 mai 1921,
- que cependant, la gestion de structures sanitaires et d'un centre de recherche, dont le financement relève majoritairement de fonds publics, n'est pas suffisante en soi pour établir le caractère social de l'activité,
- que par ailleurs, l'activité est assurée principalement par du personnel salarié et que le nombre de bénévoles n'est pas prépondérant par rapport à l'effectif de la Fondation,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Fondation dite Institut Curie située 26 rue d'ULM, 75248 Paris cedex 05, dont le n° siret est 784 257 164 00011 ainsi que les établissements suivants dont elle assure la gestion, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

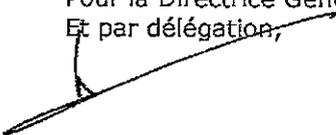
- l'hôpital, 26 rue d'Ulm, 75005 Paris, siret n° 784 257 164 00037
- l'hôpital «Centre René Huguenin» situé 35 rue Dailly, 92210 Saint-Cloud, siret n° 784 257 164 00086
- un centre de protonthérapie, 15 rue Georges Clémenceau, 91400 Orsay, siret n° 784 257 164 00060
- le centre de recherche européen en cancérologie situé 26 rue d'Ulm, 75005 Paris, siret n° 784 257 164 00045

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0146

Du - 1 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DÉCISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0093 datée du 5 février 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport concernant l'association Olga Spitzer ;

CONSIDERANT :

- que la décision n° 2014-0093 datée du 5 février 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,

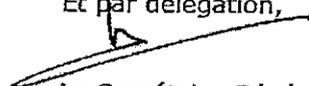
DÉCIDE

Article 1 : La décision n° 2014-0093 concernant l'association Olga Spitzer dont le siège est situé au 34, boulevard de Picpus - 75012 Paris et enregistré sous le n° siret 775 657 729 00122, est retirée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0147

du - 1 AVR. 2014

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association Olga Spitzer dont le siège est situé au 34 boulevard de Picpus à Paris (75012), n° Siret 775 657 729 00122, est reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 1928,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but de concourir à la protection des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs et à leur réinsertion dans leurs familles et leur environnement,
- que cependant, l'association n'a pas démontré qu'elle prend en charge le financement de l'activité exercée par ses établissements,
- que, de plus, aucun élément probant n'a permis d'identifier la participation de bénévoles à l'activité menée au sein desdits établissements,
- que les pièces produites ne sont donc pas de nature à déterminer le caractère social de l'activité,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 06 octobre 1987 par le Syndicat des transports parisiens au bénéfice des établissements visés dans ladite décision et gérés par l'association Olga Spitzer dont le siège est situé au 34 boulevard de Picpus à Paris (75012), n° Siret 775 657 729 00122, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0148

Du - 2 AVR. 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Hôpital Saint-Jacques» située 35 rue des Volontaires, 75730 Paris cedex 15 et enregistrée sous le siret n° 784 615 445 00011 est reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1978,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle gère un centre de santé médical polyvalent aux fins d'assurer des missions de soins et de prévention, ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de l'activité de l'association,
- que par ailleurs, le financement de l'activité relève majoritairement de fonds publics,
- que de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle,
- dès lors, l'association manque à démontrer le caractère social de son activité,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

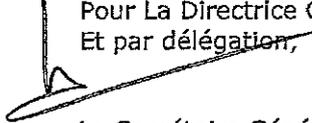
DECIDE

ARTICLE 1: La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 24 mars 2004 au nom de l'association «Hôpital Saint-Jacques», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Pour La Directrice Générale
Et par délégation,
La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0149

Du - 1 AVR, 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L. 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association médico-pédagogique de Saint-Denis située 35 rue Danielle Casanova, 93200 Saint-Denis est enregistrée sous le siret n° 303 083 885 00010,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, elle n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que l'association a pour but de créer et gérer des établissements destinés aux soins, à la rééducation et à l'éducation des enfants et des adolescents ayant des difficultés,
- qu'à cette fin, elle gère deux structures médico-sociales : le centre médico-psycho-pédagogique Camille Claudel et le centre d'action médico-sociale précoce «Les Comptines», ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,
- que par ailleurs, le financement de ces structures relève quasi-exclusivement de fonds publics,

- que de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,
- dès lors, l'association médico-pédagogique de Saint-Denis manque à démontrer le caractère social de son activité,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 25 juin 2004 en faveur des établissements listés ci-dessous, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- Le centre médico-psycho-pédagogique Camille Claudel, 35 rue Danielle Casanova, 93200 Saint-Denis, siret n° 303 083 885 00010,
- Le centre d'action médico-sociale précoce «Les Comptines», cité des cosmonautes, 1 place Youri Gagarine, 93200 Saint-Denis, siret n° 303 083 885 00036.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Seine Saint-Denis, Immeuble Européen, Hall A, 1 Promenade Jean Rostand, 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0154

Du - 9 AVR. 2014

RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le codé des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Œuvre du perpétuel secours» située 4 rue Kléber, 92300 Levallois-Perret et enregistrée sous le siren n° 777 343 427 00012 est reconnue d'utilité publique par décret du 14 mai 1892,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle assure une mission de soins et de prévention et développe une activité d'enseignement,
- qu'à cette fin, elle gère deux structures sanitaires et un institut de formation aux soins infirmiers ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de l'activité de l'association,
- que par ailleurs, le financement de ces activités relève majoritairement des financeurs publics et de la participation financière des usagers,
- qu'en outre, l'association n'a pas démontré aussi bien la modicité des tarifs proposés que la gratuité des soins en faveur des personnes sans couverture sociale,
- que de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle,

- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'association dite «Œuvre du perpétuel secours» ainsi que les établissements listés ci-dessous dont elle assure la gestion, ne sont pas exonérés du versement de transport :

- l'hôpital situé 4, rue Kléber, 92300 Levallois-Perret, enregistré sous le siret n° 777 343 427 00012,
- l'hôpital situé 3, rue Barbès, 92300 Levallois-Perret, enregistré sous le siret n° 777 343 427 00053,
- l'Institut de formation aux soins infirmiers sis 93, rue Chaptal, 92300 Levalloir-Perret, enregistré sous le siret n° 777 343 427 00038.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine - annexe du TGI - 6 rue Pablo Néruda - 2^{ème} étage - Bureau 2.95 - 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale
E par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0158

Du 14 AVR. 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 09 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association dite «Société des anciens élèves de l'école nationale supérieure d'arts et métiers» située 9 bis avenue d'Iéna, 75783 Paris cedex 16 et enregistrée sous le n° siret 775 688 757 00019, est reconnue d'utilité publique par décret du 4 avril 1860,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but de faciliter une formation générale ainsi qu'une orientation professionnelle à chaque élève tout au long de sa carrière et d'aider ses membres ainsi que leurs familles,
- que cependant, ces missions mises en œuvre au sein de commissions (Communauté – Projets et International – Communication – Formation/Industrie) ne sont pas suffisantes pour établir le caractère social de l'activité de l'association,
- ainsi, le versement d'aides et de secours exceptionnels aux membres de l'association ne représente pas une part prépondérante de son activité,

- qu'il n'a pas été démontré que les bénévoles de l'association concourent à l'exercice de l'activité,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du versement de transport établie le 25 septembre 2002 en faveur de l'association «Société des anciens élèves de l'école nationale supérieure d'arts et métiers», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0160

Du 10 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0094 datée du 7 février 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport concernant l'association Gombault Darnaud ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2014-0094 datée du 7 février 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n° 2014-0094 concernant l'association Gombault Darnaud dont le siège est situé 24 rue Bayen, 75017 Paris et enregistré sous le n° siret 784 710 337 00030 ainsi que les établissements hospitaliers dont elle assure la gestion, est retirée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, Immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0162

Du 10 AVR. 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association Gombault Darnaud située 24 rue Bayen, 75017 Paris est enregistrée sous le n° siret 784 710 337 00030,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que de plus, la gestion d'établissements sanitaires n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,
- qu'en outre, le financement de l'activité relève exclusivement de fonds publics,
- que la participation des bénévoles concourant à l'exercice de l'activité est résiduelle,

- que dès lors, l'association ne démontre pas que son activité présente un caractère social,
- qu'ainsi, l'association Gombault Darnaud ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 18 décembre 2001 au nom de l'association Gombault Darnaud et des établissements hospitaliers listés ci-dessous, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- Hôpital de jour Gombault Darnaud, 24 rue Bayen, 75017 Paris, n° siret 784 710 337 00030,
- Hôpital de jour Salneuve situé 237 avenue Jean Jaurès, 93000 Aubervilliers, n° siret 784 710 337 00055.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0163

Du 10 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0097 datée du 11 février 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport concernant l'association ATD Quart Monde Noisy-le-Grand anciennement dénommée «Association Science et Service de la Seine Saint-Denis» ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2014-0097 datée du 11 février 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,

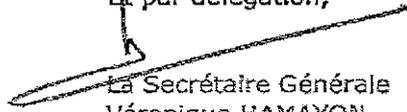
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n° 2014-0097 concernant l'association ATD Quart Monde Noisy-le-Grand anciennement dénommée «Association Science et Service de la Seine Saint-Denis», située 77 rue Jules Ferry, 93160 Noisy-le-Grand et enregistrée sous le n° siret 302 395 975 00014, est retirée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Seine Saint-Denis, Immeuble Européen, Hall A, 1, promenade Jean Rostand, 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,


La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0164

Du 10 AVR. 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association ATD Quart Monde Noisy-le-Grand anciennement dénommée «Association Science et Service de la Seine Saint-Denis», située 77 rue Jules Ferry, 93160 Noisy-le-Grand est enregistrée sous le n° siret 302 395 975 00014,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'Union régionale Interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que de plus, la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,
- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié et bénévole, relève exclusivement de fonds publics,

- que dès lors, l'association ne démontre pas que son activité présente un caractère social,
- qu'ainsi, l'association ATD Quart Monde Noisy-le-Grand ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 14 mai 2001 au nom de l'association ATD Quart Monde Noisy-le-Grand anciennement dénommée «Association Science et Service de la Seine Saint-Denis» est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Seine Saint-Denis, Immeuble Européen, Hall A, 1, promenade Jean Rostand, 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

La Secrétaire Générale
Véronique Hamayon

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0165

Du 14 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0098 datée du 17 février 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport concernant l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile-de-France - A.R.I.M.C. et ses établissements listés en annexe n° 1 ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2014-0098 datée du 17 février 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,

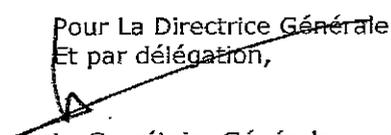
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n° 2014-0098 datée du 17 février 2014 concernant l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile-de-France - A.R.I.M.C. sise 41, rue Duris, 75020 Paris, enregistrée sous le n° siret 775 676 315 00150 ainsi que ses établissements listés en annexe n° 1, est retirée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale
Et par délégation,


La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

ANNEXE N° 1

1. Le siège situé 41 rue Duris, 75020 Paris, siret n° 775 676 315 00150
2. Foyer de vie «Le Pont de Flandre», 249/255 rue de Crimée, 75019 Paris siret n° 775 676 315 00051
3. Foyer d'hébergement «Puits de La Martière», 2 sites : 46 boulevard Montaigne, 95200 Sarcelles et 4 rue Gounod, 95400 Villiers le Bel, siret n° 775 676 315 00077
4. Centre d'accueil de jour «Maillol», 1 place de la Traverse, 95400 Villiers le Bel, siret n° 775 676 315 00093
5. Etablissement de service et d'aide par le travail «Le Petit Rosne», 6 rue du Fer à Cheval, 95200 Sarcelles, siret n° 775 676 315 00176
6. Foyer de vie «La Ferme du Château», 12 rue Jules Givonne, 95180 Menucourt, siret n° 775 676 315 00085
7. Foyer d'accueil médicalisé «Vert Galant», 1 bis rue du 8 mai 1945, 93290 Tremblay en France, siret n° 775 676 315 00069
8. Service d'éducation spéciale et de soins à domicile, 23 rue du 8 mai 1945, 95400 Villiers le Bel, siret n° 775 676 315 00234
9. Institut d'éducation motrice centre Madeleine Fockenberghé, 2 avenue Robert Schuman, 95500 Gonesse, siret n° 775 676 315 00028
10. Institut d'éducation motrice Centre Claire Girard, 95 rue Brancas, 92310 Sèvres, siret n° 775 676 315 00036

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0166

Du 14 AVR. 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile-de-France – A.R.I.M.C., située 41 rue Duris, 75020 Paris et enregistrée sous le siret n° 775 676 315 00150, est reconnue d'utilité publique par décret du 3 juillet 1961,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, la gestion d'établissements médico-sociaux n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,
- qu'en outre, l'activité, exercée par du personnel salarié, est majoritairement financée par les fonds publics,
- que de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été établie,
- dès lors, l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile-de-France – A.R.I.M.C. manque à démontrer le caractère social de ses activités,

- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 25 octobre 2001 au nom de l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile-de-France - A.R.I.M.C. et de ses établissements listés en annexe n° 1, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

ANNEXE N° 1

1. Le siège situé 41 rue Duris, 75020 Paris, siret n° 775 676 315 00150
2. Foyer de vie «Le Pont de Flandre», 249/255 rue de Crimée, 75019 Paris siret n° 775 676 315 00051
3. Foyer d'hébergement «Puits de La Marlière», 2 sites : 46 boulevard Montaigne, 95200 Sarcelles et 4 rue Gounod, 95400 Villiers le Bel, siret n° 775 676 315 00077
4. Centre d'accueil de jour «Maillois», 1 place de la Traverse, 95400 Villiers le Bel, siret n° 775 676 315 00093
5. Etablissement de service et d'aide par le travail «Le Petit Rosne», 6 rue du Fer à Cheval, 95200 Sarcelles, siret n° 775 676 315 00176
6. Foyer de vie «La Ferme du Château», 12 rue Jules Givonne, 95180 Menucourt, siret n° 775 676 315 00085
7. Foyer d'accueil médicalisé «Vert Galant», 1 bis rue du 8 mai 1945, 93290 Tremblay en France, siret n° 775 676 315 00069
8. Service d'éducation spéciale et de soins à domicile, 23 rue du 8 mai 1945, 95400 Villiers le Bel, siret n° 775 676 315 00234
9. Institut d'éducation motrice centre Madeleine Fockenberghé, 2 avenue Robert Schuman, 95500 Gonesse, siret n° 775 676 315 00028
10. Institut d'éducation motrice Centre Claire Girard, 95 rue Brancas, 92310 Sèvres, siret n° 775 676 315 00036

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0167

Du 14 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION DE REFUS D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L. 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0092 du 17 février 2014 relative au refus de l'exonération du versement de transport concernant l'association «Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux dit UNIOPSS» ;

CONSIDÉRANT :

- que la décision n° 2014-0092 datée du 17 février 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,

DÉCIDE

Article 1 : La décision n° 2014-0092 datée du 17 février 2014 concernant l'association «Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux dit UNIOPSS» situé 15 rue Albert à Paris (75013) et enregistré sous le n° siret 775 672 223 00069, est retirée.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0168

Du 14 AVR. 2014

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT :

- que l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux dit UNIOPSS dont le siège social est situé au 15 rue Albert à Paris (75013), enregistrée sous le n° siret 775 672 223 00069, est reconnue d'utilité publique par décret du 3 août 1972,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association unit, défend et valorise le secteur non lucratif de solidarité en portant auprès des pouvoirs publics la voix collective des associations sanitaires et sociales,
- que cependant, l'association ne démontre pas qu'elle mène des activités concrètes de caractère social,
- que le financement des activités n'est pas assuré par l'association mais par les cotisations des associations adhérentes et par des fonds publics,
- que, de plus, la participation des bénévoles auxdites activités est résiduelle,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

Article 1 : L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux dit UNIOPSS dont le siège social est situé au 15 rue Albert à Paris (75013), enregistrée sous le n° siret 775 672 223 00069, n'est pas exonérée du versement de transport.

Article 2 : Cette décision est non cessible.

Article 3: Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

~~Pour la Directrice Générale
Et par délégation,~~

La Secrétaire Générale,
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0170

Du 16 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0096 datée du 18 février 2014 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement de transport de la Maison nationale des artistes, établissement géré par la Fondation nationale des arts graphiques et plastiques ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2014-0096 datée du 18 février 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n° 2014-0096 concernant la Maison nationale des artistes, établissement géré par la Fondation nationale des arts graphiques et plastiques, dont le siège social est situé 11 rue Berryer à Paris (75108), n° Siret 309 432 854 00011, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, Immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,


La Secrétaire Générale,
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0171

Du 16 AVR. 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fondation nationale des arts graphiques et plastiques, dont le siège social est situé 11 rue Berryer à Paris (75108), n° Siret 309 432 854 00011, a été reconnue d'utilité publique par décret du 6 décembre 1976,
- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la fondation a pour objet de favoriser et animer toutes actions d'aide et d'assistance en faveur des artistes des arts graphiques et plastiques ainsi que toutes actions d'aide et d'encouragement à la recherche et à la création dans le domaine des arts graphiques et plastiques,
- qu'à cette fin, la fondation gère la Maison nationale des artistes sise au 14 rue Charles VII à Nogent sur Marne (94130), n° Siret 309 432 854 00029, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes réservé en priorité à des artistes âgés,
- que cependant, l'activité de cet établissement est financée soit par les usagers, soit par des fonds publics,
- qu'il n'est pas démontré que les tarifs appliqués permettent l'accès des personnes ayant de faibles revenus aux services proposés par la Maison nationale des artistes,

- que la participation des bénévoles à l'activité de l'établissement est résiduelle,
- que dès lors, la fondation n'a pas démontré que les activités menées au sein de la Maison nationale des artistes possèdent un caractère social,
- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 30 mai 1997 par le Syndicat des transports parisiens pour la Maison nationale des artistes, établissement géré par la Fondation nationale des arts graphiques et plastiques, dont le siège social est situé 11 rue Berryer à Paris (75108), n° Siret 309 432 854 00011, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0177

Du - 6 MAI 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que «l'Association de soins et services à domicile de la région melunaise» située 24 rue du Colonel Picot, 77000 Melun et enregistrée sous le n° siret 314 603 408 00150 n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour vocation essentielle d'aider et/ou d'accompagner des personnes qu'elles soient fragilisées ou non par l'âge, la maladie et le handicap,
- qu'à cet effet, elle gère des structures d'aide et d'accompagnement à domicile et d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, ce qui n'est pas suffisant pour établir le caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,
- qu'en outre, le financement des activités relève majoritairement des fonds publics et de la participation financière des usagers,

- que par ailleurs, l'association ne démontre pas qu'elle assure la prise en charge financière des prestations proposées en faveur de publics vulnérables,
- qu'au surplus, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

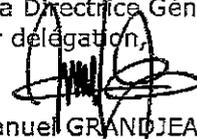
ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 février 2000 au nom de «l'Association de soins et services à domicile» sise 2 ter rue René Cassin, 77000 Melun, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Seine et Marne, 2 avenue du Général Leclerc, 77000 Melun.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics et
du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0180

Du 29 AVR. 2014

RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DÉCISION D'ABROGATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0014 datée du 23 janvier 2014 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement de transport de l'association Monsieur Vincent ;

CONSIDÉRANT

- que la décision n° 2014-0014 datée du 23 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2014-0014 concernant l'association Monsieur Vincent sise 9 rue Cler, 75007 Paris, enregistrée sous le n° siret 785 668 237 00189 ainsi que ses établissements listés ci-dessous, est retirée :

- La Maison de retraite Saint Joseph sise au 45 rue du Général Leclerc à Louveciennes, n° Siret 785 668 237 00056 ;
- Le siège social sis au 9 rue Cler à Paris (75007), n° Siret 785 668 237 00189 ;
- La Maison de retraite Sainte Geneviève sise au 60 rue Henri Barbusse à Nanterre, n° Siret 785 668 237 00080 ;
- La Maison de retraite Sainte Anne d'Auray sise au 5 rue de Fontenay à Châtillon, n° Siret 785 668 237 00072 ;

- La Maison de retraite Catherine Labouré sise au 77 rue de Reuilly à Paris, n° Siret 785 668 237 00064 ;
- La Maison de retraite Saint Joseph sise au 2 rue de la Citadelle à Cachan, n° Siret 785 668 237 00023 ;
- La Maison de retraite Sacré Cœur sise au 2 rue Charles Frérot à Gentilly, n° Siret 785 668 237 00031 ;
- La Maison de retraite Jean XXIII sise au 6 rue Albert Schweitzer à l'Hay-les-Roses, n° Siret 785 668 237 00049.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris sis au 11 rue Cambrai, Immeuble Le Brabant - 75945 PARIS CEDEX 19.

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0181

Du 29 AVR. 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association Monsieur Vincent, dont le siège social est situé au 9 rue Cler à Paris (75007) et enregistrée sous le n° Siret 785 668 237 00189, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que l'association n'a pas démontré qu'elle exerçait une activité de caractère social,
- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les décisions d'exonération du versement de transport établies les 7 janvier 1998, 23 juin 1998 et 27 septembre 2006 par le Syndicat des transports parisiens pour l'association Monsieur Vincent dont le siège social est situé au 9 rue Cler à Paris (75007), n° Siret 785 668 237 00189, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les établissements suivants :

- La Maison de retraite Saint Joseph sise au 45 rue du Général Leclerc à Louveciennes, n° Siret 785 668 237 00056 ;
- Le siège social sis au 9 rue Cler à Paris (75007), n° Siret 785 668 237 00189 ;
- La Maison de retraite Sainte Geneviève sise au 60 rue Henri Barbusse à Nanterre, n° Siret 785 668 237 00080 ;
- La Maison de retraite Sainte Anne d'Auray sise au 5 rue de Fontenay à Châtillon, n° Siret 785 668 237 00072 ;
- La Maison de retraite Catherine Labouré sise au 77 rue de Reuilly à Paris, n° Siret 785 668 237 00064 ;
- La Maison de retraite Saint Joseph sise au 2 rue de la Citadelle à Cachan, n° Siret 785 668 237 00023 ;
- La Maison de retraite Sacré Cœur sise au 2 rue Charles Frérot à Gentilly, n° Siret 785 668 237 00031 ;
- La Maison de retraite Jean XXIII sise au 6 rue Albert Schweitzer à l'Hay-les-Roses, n° Siret 785 668 237 00049.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris sis au 11 rue Cambrai, Immeuble Le Brabant - 75945 PARIS CEDEX 19

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140428-20140182-AR
Date de télétransmission : 30/04/2014
Date de réception préfecture : 30/04/2014

Décision N°2014-0182

du 28 AVRIL 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DÉCISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L. 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2013-0626 datée du 8 janvier 2014 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement de transport de la Fédération mutualiste interdépartementale de la région parisienne ;

CONSIDÉRANT

- que la décision n° 2013-0626 datée du 8 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,

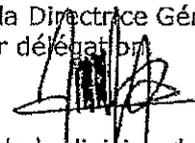
DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2013-0626 concernant la Fédération mutualiste Interdépartementale de la région parisienne sise 19 cité Voltaire - CS 71121, 75134 Paris Cedex 11, enregistrée sous le n° siret 775 662 869 00517 ainsi que son établissement situé au 30-32 rue de Paradis, 75010 Paris et enregistré sous le n° siret 775 662 869 00160, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0183

du 28 AVR. 2014

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'exonération du versement de transport régie par l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne vise que les associations et les fondations,
- que la Fédération mutualiste interdépartementale de la Région parisienne, dont le siège est situé au 19 cité Voltaire - CS 71121, 75134 Paris Cedex 11, enregistrée sous le n° Siret 775 662 869 00517, n'est ni une association ni une fondation mais une mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité,
- qu'en outre, la Fédération mutualiste demanderesse a pour objet de produire tout type de services à destination des mutuelles adhérentes afin qu'elles remplissent leur objet social, à savoir intervenir dans le domaine de la prestation d'assurance « santé prévoyance » auprès de leurs adhérents,
- que les modalités de fonctionnement et de financement ne sont pas de nature à déterminer le caractère social de son activité,

- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des transports parisiens en date du 18 janvier 1996 accordant l'exonération du versement de transport à la Fédération mutualiste interdépartementale de la Région parisienne, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2014 pour les établissements suivants :

- le siège social sis au 19 cité Voltaire - CS 71121, 75134 Paris Cedex 11 et enregistré sous le n° Siret 775 662 869 00517
- l'établissement situé au 30-32 rue de Paradis à Paris (75010) et enregistré sous le n° Siret 775 662 869 00160.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégaion,



Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Décision N° 2014-0184

Du 28 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION DE REFUS D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L. 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0001 datée du 10 janvier 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport de l'association dite «Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant - CNAPE» ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2014-0001 datée du 10 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

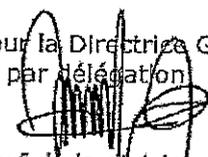
DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2014-0001 datée du 10 janvier 2014 établie au nom de l'association dite «Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant-CNAPE» située 118 rue du château des Rentiers - 75013 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 411 951 00022, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation


Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0185

Du 28 AVR. 2014

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association dite «Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant - CNAPE» située 118 rue du château des Rentiers - 75013 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 411 951 00022, est reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la CNAPE a pour but de fédérer et de représenter tant au niveau national qu'international, les associations, mouvements et groupements d'adhérents qui mettent en œuvre des actions en faveur de l'enfant et de la famille,
- que cependant, les missions d'accompagnement, de soutien et de conseils auprès des adhérents et de représentation auprès des pouvoirs publics ne sont pas suffisantes en soi pour établir le caractère social de l'activité de l'association,
- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié, relève majoritairement des associations affiliées,

- que les bénévoles de l'association qui interviennent dans les commissions nationales sont des professionnels d'autres associations et plus précisément des associations adhérentes,
- qu'il ne ressort pas des éléments transmis que la CNAPE mène des actions sociales concrètes concernant la protection de l'enfant ou la défense des personnes handicapées,
- que dès lors, l'association dite «Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant -CNAPE» manque à démontrer le caractère social de son activité,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

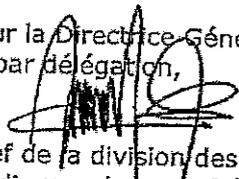
ARTICLE 1^{er} : L'association dite «Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant - CNAPE» située 118 rue du château des Rentiers - 75013 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 411 951 00022, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,


Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0186

Du 29 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DÉCISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2013-0627 datée du 10 janvier 2014 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement de transport de la Fédération française de gymnastique ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2013-0627 datée du 10 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2013-0627 concernant la Fédération française de gymnastique sise 7 ter, cour des Petites Ecuries, 75010 Paris, enregistrée sous le n° siret 784 405 839 00043, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris sis au 11 rue Cambrai, Immeuble Le Brabant - 75945 PARIS CEDEX 19.

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0187

du 29 AVR. 2014

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que la Fédération française de gymnastique, dont le siège est situé au 7 ter, cour des Petites Ecuries à Paris (75010), n° siret 784 405 839 00043, est reconnue d'utilité publique par décret du 12 avril 1903,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour mission de grouper les associations de gymnastique, fitness et discipline associées et d'organiser la pratique desdites disciplines,
- que cependant, les actions sociales menées ne sont pas prépondérantes dans l'activité de l'association,
- que l'activité est majoritairement financée par le produit des prestations proposées et par des fonds publics,

- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

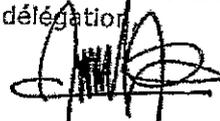
ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des transports parisiens établie le 11 octobre 1994 au bénéfice de la Fédération française de gymnastique, dont le siège est situé au 7 ter, cour des Petites Écuries à Paris (75010), n° siret 784 405 839 00043, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0188

Du 28 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DÉCISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0007 datée du 14 janvier 2014 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement de transport de l'association «Centre Jean Macé» devenue l'association «Archipel Montreuil» ;

CONSIDÉRANT

- que la décision n° 2014-0007 datée du 14 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

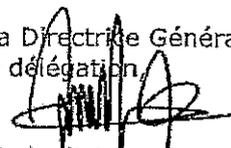
DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2014-0007 concernant l'association «Archipel Montreuil» anciennement dénommée association «Centre Jean Macé» sise 12-22 rue Emile Beauvils, 93100 Montreuil-sous-Bois, enregistrée sous le n° siret 785 565 961 00030, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Seine-Saint-Denis situé 1 rue promenade Jean Rostand – Immeuble Européen – Hall A – 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0189

du 28 AVR, 2014

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'association «Archipel Montreuil», dont le siège social est situé au 12-22 rue Emile Beauvils à Montreuil-sous-Bois (93100), n° siret 785 565 961 00030, n'a pas produit de décret de reconnaissance d'utilité publique la concernant,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association assure la gestion d'établissements de soins spécialisés dans les troubles infanto-juvéniles,
- que cependant, les activités menées par l'association sont majoritairement financées par des fonds publics,
- que de plus, les activités sont principalement exercées par du personnel salarié,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

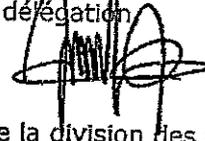
ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 6 décembre 1994 par le Syndicat des transports parisiens pour l'association «Centre Jean Macé» devenue l'association «Archipel Montreuil», dont le siège social est situé au 12-22, rue Emile Beaufrères à Montreuil-sous-Bois (93100) n° siret 785 565 961 00030, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Seine-Saint-Denis situé 1 rue promenade Jean Rostand - Immeuble Européen - Hall A - 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0190

Du 28 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION DE REFUS D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2013-0480 datée du 14 janvier 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport de l'association dite «Maisons d'accueil L'Ilot» ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2013-0480 datée du 14 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2013-0480 datée du 14 janvier 2014 établie au nom de l'association dite «Maisons d'accueil L'Ilot» et de ses établissements listés ci-dessous, est retirée :

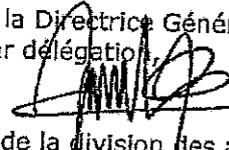
- Le Siège, 88 boulevard de la Villette, 75019 Paris, siret n° 784 753 287 00209,
- L'Ilot Val de Marne enregistré, siret n° 784 753 287 00027. Il comprend La résidence «Vincennes», 6 rue Emile Dequen, 94300 Vincennes et La résidence Marie-Michèle, 15 rue Louise Adélaïde, 94350 Villers sur Marne,

- Le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Le Chemin Vert», 151 rue du Chemin Vert, 75011 Paris, siret n° 784 753 287 00175 ainsi que l'atelier de qualification-insertion-Paris situé à la même adresse,
- L'atelier de qualification-Insertion-Aubervilliers, siret n° 784 753 287 00191, 1 boulevard Anatole France, 93300 Aubervilliers, siret n° 784 753 287 00191.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0191

Du 28 AVR, 2014

RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association dite «Maisons d'accueil L'Îlot» située 88 boulevard de la Villette, 75019 Paris et enregistrée sous le siret n° 784 753 287 00209 est reconnue d'utilité publique par décret du 16 janvier 1998,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, la gestion d'ateliers de qualification-insertion et de centres d'hébergement et de réinsertion sociale, n'est pas suffisante en soi pour démontrer le caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics et privés exercent une activité similaire,
- que par ailleurs, le financement des différentes structures relève majoritairement de fonds publics et de la participation des usagers,
- que l'activité est exercée principalement par du personnel salarié et que la participation des bénévoles est résiduelle,

- que dès lors, l'association dite «Maisons d'accueil L'Îlot» ne démontre pas que son activité est de caractère social,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'association dite «Maisons d'accueil L'Îlot» ainsi que les établissements suivants dont elle assure la gestion ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

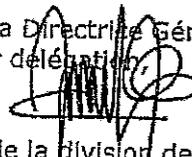
- Le Siège, 88 boulevard de la Villette, 75019 Paris, siret n° 784 753 287 00209,
- L'Îlot Val de Marne enregistré, siret n° 784 753 287 00027. Il comprend La résidence «Vincennes», 6 rue Emile Dequen, 94300 Vincennes et La résidence Marie-Michèle, 15 rue Louise Adélaïde, 94350 Villers sur Marne,
- Le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Le Chemin Vert», 151 rue du Chemin Vert, 75011 Paris, siret n° 784 753 287 00175 ainsi que l'atelier de qualification-insertion-Paris situé à la même adresse,
- L'atelier de qualification-insertion-Aubervilliers, siret n° 784 753 287 00191, 1 boulevard Anatole France, 93300 Aubervilliers, siret n° 784 753 287 00191.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation


Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0192

Du 28 AVR. 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0008 datée du 15 janvier 2014 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement de transport de l'association «Famille et Cité» ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2014-0008 datée du 15 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2014-0008 datée du 15 janvier 2014 établie au nom de l'association Famille et Cité, située 70 bis rue du Commerce à Paris (75015), n° Siret 784 579 617 00027, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris sis au 11 rue Cambrai, Immeuble Le Brabant - 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0193

Du 28 avril 2014

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association Famille et Cité, dont le siège social est situé au 70 bis rue du Commerce à Paris (75015), n° Siret 784 579 617 00027, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que l'association n'a pas démontré qu'elle exerçait une activité de caractère social au sein de son siège social,
- que le financement de l'activité, essentiellement exercée par du personnel salarié, relève majoritairement des fonds publics,
- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

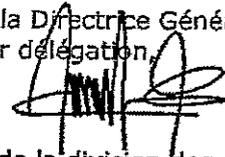
ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 29 mars 1996 par le Syndicat des transports parisiens pour le siège de l'association Famille et Cité, désormais situé au 70 bis rue du Commerce à Paris (75015), n° Siret 784 579 617 00027, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris sis au 11 rue Cambrai, Immeuble Le Brabant - 75945 PARIS CEDEX 19

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0194

Du - 6 MAI 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0086 datée du 28 janvier 2014 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement de transport de l'association Paul Guinot pour les aveugles et les malvoyants ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2014-0086 datée du 28 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

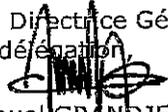
DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2014-0086 datée du 28 janvier 2014 établie au nom de l'association Paul Guinot pour les aveugles et les malvoyants, située 24/26 boulevard Chastenet de Géry, 94814 Villejuif cedex et enregistrée sous le n° siret 784 315 095 00025, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val-de-Marne – Rue Pasteur Vallery Radot – 94011 Créteil cedex

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,


Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0195

Du - 6 MAI 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association Paul Guinot pour les aveugles et les malvoyants située 24/26 boulevard Chastenet de Géry, 94814 Villejulf cedex, enregistrée sous le siret n° 784 315 095 00025, est reconnue d'utilité publique par décret du 21 janvier 1928,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, la gestion d'une structure médico-sociale n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics et privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,
- que de plus, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié, relève majoritairement des fonds publics,
- qu'en outre, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle par rapport à l'effectif salarié,

- dès lors, l'association Paul Guinot pour les aveugles et les malvoyants ne démontre pas que son activité présente un caractère social,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

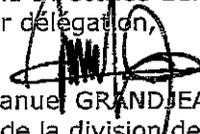
ARTICLE 1^{er} : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport, établies le 22 février 1994 et le 23 mars 2001 au nom de l'association Paul Guinot pour les aveugles et les malvoyants, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val-de-Marne – Rue Pasteur Vallery Radot – 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0200

Du - 6 MAI 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0087 datée du 28 janvier 2014 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement de transport de l'association «La Pépinière» ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2014-0087 datée du 28 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2014-0087 datée du 28 janvier 2014 établie au nom de l'association «La Pépinière», située 42 avenue Jean Jaurès, 92140 Clamart et enregistrée sous le n° siret 319 308 979 00032, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts de Seine – annexe du T.G.I. – 6 rue Pablo Neruda – 2^{ème} étage – Bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,


Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0201

Du - 6 MAI 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «La Pépinière» située 42 avenue Jean Jaurès, 92140 Clamart est enregistrée sous le n° siret 319 308 979 00032,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'association «Les Equipes d'Amitié» reconnue d'utilité publique par décret du 9 octobre 1964, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que de plus, l'activité de prévention spécialisée et d'accompagnement éducatif global des jeunes en grande difficulté économique, sociale et familiale, exercée par l'association est financée quasi-exclusivement par des fonds publics,
- qu'en outre, aucun bénévole ne participe à l'exercice de l'activité,
- que dès lors, l'association «La Pépinière» ne démontre pas que son activité présente un caractère social,

- qu'ainsi, l'association «La Pépinière» ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 11 mars 1992 au nom de l'association «La Pépinière» est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts de Seine - annexe du T.G.I. - 6 rue Pablo Neruda - 2^{ème} étage - Bureau 2.95 - 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0202

du -6 MAI 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DÉCISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2013-0621 datée du 23 janvier 2014 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement de transport de l'association dite «Centre hospitalier de Bligny» ;

CONSIDÉRANT

- que la décision n° 2013-0621 datée du 23 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2013-0621 concernant le Centre hospitalier de Bligny situé à Briis-sous-Forge (91640), enregistré sous le n° siret 784 670 630 00028 et géré par l'association dite «Centre hospitalier de Bligny» sise 61 rue Saint Didier, 75116 Paris, enregistrée sous le n° siret 784 670 630 00010, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation


Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0203

du - 6 MAI 2014

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'association dite «Centre hospitalier de Bligny», dont le siège social est situé au 61, rue Saint Didier à Paris (75116), enregistrée sous le n° siret 784 670 630 00010, est reconnue d'utilité publique par décret du 12 mai 1902,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but lucratif,
- que l'association a pour but de créer et de gérer des services de soins en privilégiant la prise en charge globale des patients et de favoriser des actions de formation et de recherche,
- qu'ainsi, le Centre hospitalier de Bligny, situé à Briis-sous-Forge (91640) et enregistré sous le n° siret 784 670 630 00028, assure une mission de service public par la prise en charge des affections cardio-vasculaires, respiratoires, onco-hématologiques et infectieuses,

- que cependant, cette mission dont le financement résulte majoritairement de fonds publics n'est pas de nature à démontrer le caractère social de l'activité,
- que de plus, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 21 mai 1991 par le Syndicat des transports parisiens au bénéfice du Centre hospitalier de Bligny situé à Briis-sous-Forge (91640) géré par l'association dite «Centre hospitalier de Bligny» dont le siège social est fixé au 61 rue Saint Didier à Paris (75116), enregistré sous le n° siret 784 670 630 00010, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0204

Du - 6 MAI 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DÉCISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0084 datée du 22 janvier 2014 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement de transport de l'association d'aide à domicile en milieu rural - Domylia Sud Yvelines,

CONSIDÉRANT

- que la décision n° 2014-0084 datée du 22 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

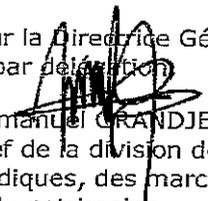
DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2014-0084 concernant l'association d'aide à domicile en milieu rural - Domylia Sud Yvelines, située au 14, rue Houdan, B.P. 45, au Perray-en-Yvelines (78610) et enregistrée sous le n° siret 391 065 471 00065, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines sis au 7 rue des Chantiers à Versailles (78000).

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation


Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0205

Du - 6 MAI 2014

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association d'aide à domicile en milieu rural - Domylia Sud Yvelines, dont le siège social est situé au 14, rue Houdan, B.P. 45, au Perray-en-Yvelines (78610), n° Siret 391 065 471 00065, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que l'association n'a pas démontré qu'elle exerçait une activité de caractère social,
- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 10 août 1999 par le Syndicat des transports parisiens pour l'Association d'aide à domicile en milieu rural – Domylia Sud Yvelines, dont le siège social est situé au 14, rue Houdan, B.P. 45, au Perray-en-Yvelines (78610), n° Siret 391 065 471 00065, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines sis au 7 rue des Chantiers à Versailles (78000).

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0258

Du 13 MAI 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-564 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Foyers Ateliers de la région de Meaux pour inadaptés mentaux - FARMIN», située 47 rue Thiers, 77124 Villenoy est enregistrée sous le n° siret 775 704 018 00024,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association n'a pas produit de décret de reconnaissance d'utilité publique à son nom,
- que de plus, la gestion de structures médico-sociales n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,
- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié, relève principalement de fonds publics,
- que la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été établie,

- qu'ainsi, l'association «Foyers Ateliers de la région de Meaux pour Inadaptés mentaux – FARMIN» ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

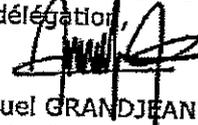
ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 13 février 1998 au nom de l'association «Foyers Ateliers de la région de Meaux pour Inadaptés mentaux – FARMIN» et son établissement CAT-Foyer «Les marronniers» sis 47, rue Thiers, Villenoy (77124) enregistré sous le n° siret 775 704 018 00024, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Seine et Marne, 44, avenue du Président Salvador Allende, 77100 Meaux.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0259

Du 22 MAI 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association AUXILIA située 102 rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne Billancourt et enregistrée sous le n° siret 775 683 550 00062 est reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1953,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but d'aider, par des actions appropriées d'éducation, de formation et de solidarité, à l'insertion et à la réadaptation sociale et professionnelle de personnes en difficulté, notamment des handicapés physiques, des détenus et anciens détenus, des chômeurs démunis ainsi que des personnes et des groupes marginalisés,
- qu'à cet effet, elle gère des structures médico-sociales et un centre d'enseignement à distance, ce qui n'est pas suffisant en soi pour démontrer le caractère social de ses activités et ce d'autant plus que des organismes publics ou privés exercent une activité similaire,

- que par ailleurs, l'association n'a pas démontré qu'elle participe au financement des structures dont elle est gestionnaire, lequel relève de prix de journée - dotation globale de financement - taxe d'apprentissage,
- que de plus, il a été constaté que les activités au sein des différentes structures sont exercées par du personnel salarié et que des bénévoles interviennent plus particulièrement au centre d'enseignement à distance aux fins d'assurer l'enseignement en faveur de personnes marginalisées,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 23 juin 1997 et concernant les établissements listés ci-dessous, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- o Centre d'enseignement à distance, 102, rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne Billancourt, siret n° 775 683 550 00062
- o Centre de rééducation professionnelle, 31, avenue des Champs Pierreux, 92375 Nanterre cedex, siret n° 775 683 550 00088
- o Centre d'hébergement et de réinsertion sociale, 18, avenue Galois, 92340 Bourg la Reine, siret n° 775 683 550 00070

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts-de-Seine, annexe du TGI, 6 rue Pablo Néruda, 2^{ème} étage, bureau 2.95, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0260

Du 21 MAI 2014

**RELATIVE AU REFUS D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande d'exonération ;

CONSIDERANT

- que l'association «Académie des arts du cirque Fratellini» située 1-9, rue des cheminots - 93210 La Plaine Saint-Denis est enregistrée sous le n° siret 302 492 343 00033,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle n'a pas justifié qu'elle est reconnue d'utilité publique,
- qu'elle a pour but de promouvoir les arts du cirque et de permettre leur transmission, essentiellement par l'enseignement des techniques et disciplines du cirque,
- qu'à cet effet, elle gère un centre de formation d'apprentis des arts du cirque et exerce, à titre accessoire, une activité d'entrepreneur de spectacles vivants dont elle assure aussi bien la production que la diffusion,
- que l'association ne démontre pas en quoi ces activités revêtent un caractère social,

- qu'en outre, le financement des activités, exercées par du personne salarié, relève principalement de fonds publics et des produits liés aux prestations de services,
- que de plus, la participation des bénévoles concourant directement à l'activité des salariés, n'a pas été établie,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association «Académie des arts du cirque Fratellini» située 1-9, rue des cheminots - 93210 La Plaine Saint-Denis et enregistrée sous le n° siret 302 492 343 00033, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Seine-Saint-Denis, immeuble Européen, Hall A, 1 promenade Jean Rostand, 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0261

Du 21 MAI 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fondation Odilon Lannelongue située 29 rue Diderot, 92170 Vanves et enregistrée sous le n° siret 785 461 716 00017 est reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1916,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but de participer à la prévention et à la prise en charge des personnes présentant des pathologies et toutes formes de dépendance liées au handicap, au vieillissement ou à des troubles psychiques ou physiques,
- qu'à cet effet, elle gère des structures médico-sociales, ce qui n'est pas suffisant en soi pour démontrer le caractère social de ses activités et ce d'autant plus que des organismes publics ou privés exercent une activité similaire,
- qu'en outre, le financement des activités, exercées principalement par du personnel salarié, relève majoritairement de fonds publics et de la participation des usagers,
- que par ailleurs, la participation des bénévoles concourant à l'exercice de l'activité est résiduelle,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

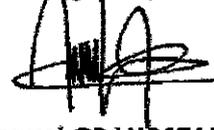
ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 29 mars 2006 en faveur de la Fondation dite «Institut Lannelongue», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts-de-Seine, annexe du TGI, 6 rue Pablo Néruda, 2^{ème} étage, bureau 2.95, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0263

Du 21 MAI 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Fédération Française de Tir» située 38 rue Brunel, 75017 Paris et enregistrée sous le n° sîret 784 354 409 00046, est reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} octobre 1971,
- que la gestion désintéressée de la Fédération est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but d'organiser et développer la pratique du sport de loisirs et de compétition,
- que cependant, la Fédération n'a pas démontré qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié, relève essentiellement de la participation financière des usagers et des fonds publics,

- que la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'est pas prépondérante,
- qu'ainsi, l'association «Fédération Française de Tir», ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 13 juin 1994 au nom de l'association «Fédération Française de Tir», située 38 rue Brunel, 75017 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 354 409 00046, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0264

Du 21 MAI 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Fédération Française des Sociétés d'Aviron» située 17 boulevard de la Marne, 94736 Nogent-sur-Marne cedex et enregistrée sous le n° siret 784 405 821 00033, est reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} mars 1922,
- que la gestion désintéressée de la Fédération est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour missions d'organiser et de promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives en l'occurrence la pratique de l'aviron ou de la rame,
- que cependant, la Fédération n'a pas démontré qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié, relève majoritairement des fonds publics et des produits liés aux prestations proposées,
- que de plus, la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'est pas établie,

- qu'ainsi, l'association «Fédération Française des Sociétés d'Aviron» ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 16 août 1995 au nom de l'association «Fédération Française des Sociétés d'Aviron», située 17 boulevard de la Marne, 94736 Nogent-sur-Marne cedex et enregistrée sous le n° siret 784 405 821 00033, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val-de-Marne - rue Pasteur Valléry Radot - 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0269

Du 21 MAI 2014

**RELATIVE AU REFUS D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que «L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Paris» située 149 rue de Vaugirard, 75015 Paris est enregistrée sous le n° siret 327 327 821 00069,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, elle n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à «La Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public», reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 1919,
- qu'elle n'a pas démontré le caractère social de ses activités,
- qu'ainsi, «L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Paris» ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1 : «L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Paris» située 149 rue de Vaugirard, 75015 Paris et enregistrée sous le n° siret 327 327 821 00069, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0270

Du 22 MAI 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que «L'Institut de Médecine et d'Epidémiologie Appliquée – Fondation Internationale Léon M'BA» dont le siège social est situé 46 rue Henri Huchard, CHU Bichat-Claude Bernard, 75018 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 779 704 00039, est reconnue d'utilité publique par décret du 10 juillet 1968,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour missions d'améliorer la santé des populations, principalement de l'Afrique, mais aussi des autres régions en développement,
- qu'à cet effet, la Fondation travaille en liaison étroite avec les services cliniques de pathologie infectieuse du centre hospitalier Bichat-Claude Bernard où elle dispose de laboratoires de biologie et de virologie, ce qui n'est pas suffisant en soi pour établir le caractère social de l'activité,
- que par ailleurs, le financement des activités de recherche (clinique - santé publique et sciences sociales - microbiologie de référence) relève majoritairement des fonds publics,

- que de plus, il apparait que ces activités sont essentiellement exercées par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,
- qu'ainsi, «L'Institut de Médecine et d'Epidémiologie Appliquée – Fondation Internationale Léon M'BA» ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

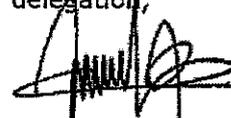
ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 31 juillet 2000 au nom de «L'I.M.E.A. – Fondation Léon M'BA» dont le siège social est situé 46 rue Henri Huchard, CHU Bichat-Claude Bernard, 75018 Paris, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, Immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Décision n° 2014 0176

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140415-20140176-AU
Date de télétransmission : 15/04/2014
Date de réception préfecture : 15/04/2014

du 5 AVR. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-249
« PARIS (PORTE DES LILAS) - DUGNY (CENTRE-VILLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n° 912 enregistré par le Syndicat le 5 mars 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-249 « Paris (Porte des Lilas) - Dugny (centre-ville) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°8 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Décision n° 2014 0198

Accusé de réception en préfecture
075-8700038-20140428-20140198-AU
Date de télétransmission : 28/04/2014
Date de réception préfecture : 28/04/2014

du 28 AVRIL 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-208b
« SAINT-MAUR-DES-FOSSES (CHAMPIGNY – SAINT-MAUR RER) –
LE-PLESSIS-TREVISE (PLACE DE VERDUN) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Règle Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n° 917 enregistré par le Syndicat le 22 avril 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-208b « Saint-Maur-des-Fossés (Champligny – Saint-Maur RER) – Le-Plessis-Trévise (Place de Verdun) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°8 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

du 28 AVR. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-213**

**« CHELLES (CHELLES-GOURNAY RER) - LOGNES (LE VILLAGE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n° 918 enregistré par le Syndicat le 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-213 « Chelles (Chelles-Gournay RER) - Lognes (Le Village) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°8 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



du 28 AVR. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-145
« PANTIN (EGLISE DE PANTIN METRO) –
VILLEMOMBLE (CIMETIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n° 914 enregistré par le Syndicat le 22 avril 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-145 « Pantin (Eglise de Pantin Métro) – Villemomble (Cimetière) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°8 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



DECISION n° 20140131

du 18 MARS 2014

**PATRIMOINE – ACQUISITION d’EMPRISES SITUEES
lieux-dits « La mare au Cuvier » et « 5592 d n 36 »**

A ORSAY (91) :

parcelles cadastrées sections ZT n° 80 et F n°57 et 52

lieux-dits « Les Bouleaux » et « L’Orme des Merisiers »

A SAINT-AUBIN (91) :

parcelles cadastrées section B n°60, 59, 70

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE
TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY**

La directrice générale du Syndicat des transports d’Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d’Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l’avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n°2012/0162 du 6 juin 2012 portant déclaration de projet ;
- VU** l’avis de France Domaine en date du 27 janvier 2014 ;
- VU** la délibération du conseil d’administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la directrice générale du STIF n°20130605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les emprises, situées sur les communes d’Orsay et de Saint-Aubin, (département de l’Essonne) sont en nature de voirie ;

CONSIDERANT la nécessité d’acquérir ces emprises et d’en disposer pour la réalisation des travaux du projet de Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

CONSIDERANT que ces emprises seront rétrocédées au conseil général de l’Essonne ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'avis de France Domaine, les emprises en nature de voirie ont été valorisées à l'euro symbolique compte tenu de leur nature ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des emprises suivantes appartenant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), pour un montant d'un euro symbolique, par la forme d'un acte authentique.

Commune	Section et numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface en m² de l'emprise en nature de voirie
ORSAY	ZT 80	<i>La mare au Cuvier</i>	309
ORSAY	F 57	<i>5592 d n 36</i>	1 352
ORSAY	F 52	<i>5592 d n 36</i>	1 503
SAINT-AUBIN	B 60	<i>L'Orme des Merisiers</i>	3 073
SAINT-AUBIN	B 59	<i>L'Orme des Merisiers</i>	17
SAINT-AUBIN	B 70	<i>L'Orme des Merisiers</i>	1 513

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**Pour la directrice générale
et par délégation**



Véronique HAMAYON

DECISION n° 20140159

du 08 AVR. 2014

**PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS SITUÉS
lieux-dits « Les Mûriers » et « Plaine de Corbeville »
A ORSAY (91) :
parcelles cadastrées section AB n° 581 et 584**

**POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE
TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l'avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2012/0162 du 6 juin 2012 portant déclaration de projet ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 11 février 2013 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la directrice générale du STIF n°20130347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature ;
- VU** les conclusions du commissaire du gouvernement en date du 20 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que les biens, situés sur la commune d'Orsay (département de l'Essonne), sont constitués de deux parcelles respectivement de 2 695 et 307 m² ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les biens et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec la propriétaire ;

CONSIDERANT que la valeur vénale et l'indemnité de remploi prévues sont strictement conformes à l'avis de France Domaine ;

CONSIDERANT que la présente décision remplace la décision de la directrice générale n°20140089 du 29 janvier 2014 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles situées sur la commune d'Orsay (département de l'Essonne), cadastrées section AB n°581, occupée, d'une contenance de 2 695 m² et section AB n°584, libre d'occupation, d'une contenance de 307 m², appartenant à la société ALESRAA ORSAY, Société civile au capital de CENT-CINQUANTE EUROS (150,00 EUR), identifiée au SIREN sous le numéro 444 298 293 immatriculée au RCS de Paris, dont le siège est à PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (75116), 65 avenue d'Iéna, pour un montant de quinze mille euros (15 000 euros), ventilés de la manière suivante :

- valeur vénale : quatre mille cinq cent trois euros (4 503 euros),
- indemnité de remploi : neuf cent un euros (901 euros),
- indemnité accessoire :
 - o pour non reconstitution de places de stationnement : trois mille cinq cents euros (3 500 euros),
 - o pour libération rapide : six mille quatre-vingt seize euros (6096 euros).

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**Pour la directrice générale
et par délégation**



**Véronique HAMAYON
Secrétaire Générale**



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france



Accord de confidentialité
**Appels d'offres pour l'acquisition d'autobus standards électriques et leurs
systèmes de recharge associés**

Entre :

La REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, Etablissement Public Industriel et Commercial immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 775663438,

Ci-après désignée par « **la RATP** », dont le siège est situé au 54 quai de la Rapée – 75599 PARIS CEDEX 12, et représentée par **Laurent MERET**, dûment habilité.

Et :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, Etablissement Public Administratif, autorité organisatrice des transports en Ile-de-France, n°SIRET 287 500 078 00020,

Ci-après désigné par « **le STIF** », dont le siège est situé au 39-bis, 41 rue de Chateaudun – 75009 PARIS, et représentée par sa directrice générale, Madame **Sophie Mougard**, dûment habilitée.

Ci-après désignés conjointement par les Parties et individuellement la Partie,

Il est convenu expressément ce qui suit :

Préambule

La RATP a conclu le 7 juin 2012 un accord sur la gouvernance du matériel roulant avec le STIF. Au terme de cet accord, la RATP conduit les procédures d'appels d'offres pour aboutir à la signature de marchés de fourniture d'autobus standards, d'autobus midibus et d'autobus électriques à gabarit réduit.

Le principe de cet accord de confidentialité est prévu par l'article 5.1.2.3b de l'accord sur la gouvernance du matériel roulant susmentionné qui est annexé (Annexe V-3) au contrat STIF-RATP signé le 14 mars 2012.

Article 1 : Objet – Définitions

1.1 Objet.

Le présent accord de confidentialité a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles :

- la RATP accepte de divulguer des Informations Confidentielles, telles que définies ci-dessous, dans le cadre de la communication au STIF, à titre purement informatif, d'éléments et de données liés à la procédure de passation du marché «Acquisition d'autobus standards électriques et leurs systèmes de recharge associés».
- Le STIF s'engage à se conformer aux obligations de confidentialité, de discrétion et de non divulgation concernant ces Informations Confidentielles.

1.2 Définitions.

Les termes et expressions employés dans le présent Accord ont la signification suivante :

- Le mot « **Accord** » désigne le présent accord de confidentialité établi pour couvrir les échanges d'informations confidentielles.
- L'expression « **Informations Confidentielles** » désigne toutes les informations techniques, financières, fiscales, juridiques, commerciales ou de quelque nature que ce soit contenues dans les documents (ou tout autre support tangible tel que logiciel, fichier, produit ou équipement) relatifs à l'Objet et communiqués par la RATP au STIF sous quelque forme que ce soit.

Seront également considérées comme des Informations Confidentielles les informations relatives à l'Objet communiquées par la RATP au Bénéficiaire sous forme verbale ou visuelle, par exemple lors de réunion ou de visite avec la RATP.

Article 2 - Obligations de confidentialité, de discrétion et de non-revendication

Le STIF s'engage à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles qui seront transmises ou portées à leur connaissance par la RATP et par conséquent, à ne pas les divulguer ou les communiquer à des tiers, notamment mais non exclusivement à des cabinets de consultants, par quelque moyen que ce soit, et à prendre toutes dispositions afin d'empêcher leur divulgation.

Les informations confidentielles obtenues ou portées à la connaissance du STIF ne pourront en aucun cas être utilisées dans un cadre autre que celui des discussions entre le STIF et la RATP concernant l'Objet de l'accord.

En aucun cas le STIF ne pourra se prévaloir sur la base desdites informations confidentielles d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les Informations Confidentielles appartenant à la RATP demeurent sa propriété exclusive.

Le STIF adressera à la RATP l'engagement de confidentialité individuel de chaque agent ayant à connaître les Informations Confidentielles, établi selon le modèle figurant à l'Annexe 1 des présentes.

Article 3 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

3.1 L'Accord ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles il pourra être prouvé :

- qu'elles ont été divulguées au public par la RATP ;
- qu'elles appartenaient au domaine public avant leur communication par la RATP ou sont, postérieurement à la date de la signature de l'Accord, tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de l'Accord ;
- qu'elles sont licitement acquises d'un tiers autorisé à les divulguer.

3.2 Le STIF ne sera pas dégagé de ses obligations au titre du présent Accord concernant une Information Confidentielle du seul fait que celle-ci est contenue dans un ensemble d'informations générales, dès lors que cette Information Confidentielle entre dans le cadre de l'Objet du présent accord.

Article 4 – Responsabilité

La RATP assure et garantit qu'elle a le droit et la capacité de divulguer les Informations Confidentielles au STIF.

Sans préjudice de ses obligations en vertu du présent accord, le STIF ne saurait être tenu pour responsable de la divulgation, en dehors de l'exercice de ses fonctions, par l'un de ses agents, d'Informations Confidentielles concernant l'objet de l'accord.

Les Parties reconnaissent que toutes les Informations Confidentielles ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal.

Article 5 - Modification de l'Accord

Toute addition, altération ou changement à cet Accord devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.

Article 6 - Prééminence de l'Accord

6.1 Cet Accord exprime l'accord complet et intégral des Parties en ce qui concerne la divulgation des Informations Confidentielles relatives à l'objet tel que défini au 1.1.

6.2 Cet Accord ne confère aucun droit ni aucune obligation à conclure tout autre accord.

Article 7 - Durée de l'Accord et de l'obligation de confidentialité

7.1 L'Accord prend effet à la date de notification dudit ACCORD par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à la RATP. Il aura une durée de 24 (vingt-quatre) mois à compter de cette date.

7.2 Les obligations de confidentialité nées de l'Accord perdureront aussi longtemps que les Informations Confidentielles auxquelles elles se rattachent ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de 20 (vingt) ans à compter de la notification du présent Accord.

Article 8 - Litiges et droit applicable

Le présent accord est soumis au droit français. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend s'élevant entre elles au sujet du présent accord. A défaut de règlement amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet accord sera soumis à la juridiction française compétente en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux, le ~~03 MARS~~ **03 MARS 2014**

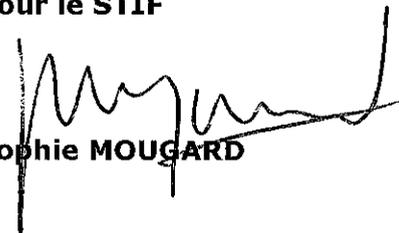
Pour la RATP

Laurent MERET



Pour le STIF

Sophie MOUGARD



Accord de confidentialité

Entre :

La REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, Etablissement Public Industriel et Commercial immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 775663438,

ci-après désignée par « **la RATP** », dont le siège est situé au 54 quai de la Rapée – 75599 PARIS CEDEX 12, et représentée par **Laurent Fourtune, Directeur du département de la Maîtrise d’Ouvrage des Projets**, dûment habilité.

Et :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D’ILE-DE-FRANCE, Etablissement Public Administratif, autorité organisatrice des transports en Ile-de-France, n°SIRET 287 500 078 00020,

ci-après désigné par « **le STIF** », dont le siège est situé au 39-bis, 41 rue de Chateaudun – 75009 PARIS, et représenté par la **Directrice générale, Madame Sophie Mougard** dûment habilitée.

Ci-après désignés conjointement par les Parties et individuellement la Partie,

Il est convenu expressément ce qui suit :

Article 1 : Objet – Définitions

1.1 Objet. Le présent accord de confidentialité a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la RATP souhaite divulguer les Informations Confidentielles, telles que définies ci-dessous, dans le cadre de la communication au STIF, d'éléments concernant **le projet de Pôle Multimodal de Noisy-le-Grand Mont d'Est en vue de la réalisation d'une expertise** (l'ensemble des termes du présent paragraphe sera désigné ci-après par l'«Objet»).

1.2 Définitions. Les termes et expressions employés dans le présent Accord ont la signification suivante :

- Le mot « **Accord** » désigne le présent accord de confidentialité établi pour couvrir les échanges d'informations confidentielles.
- L'expression « **Informations Confidentielles** » désigne toutes les informations techniques, financières, commerciales ou de quelque nature que ce soit contenues dans les documents (ou tout autre support tangible tel que logiciel, fichier, produit ou équipement) relatifs à l'Objet et communiqués sous quelle que forme que ce soit par la RATP au STIF.

Seront également considérées comme des Informations Confidentielles les informations relatives à l'Objet communiquées par la RATP au Bénéficiaire sous forme verbale ou visuelle, par exemple lors de réunion ou de visite à des installations de la RATP.

A titre d'information, la liste non exhaustive des éléments susceptibles d'être transmis au STIF dans le cadre de l'Objet et qui seront considérés comme des Informations Confidentielles figure ci-après :

- **Documents généraux**
 - Documents d'organisation (MOA et MOE) : Plan de Management de Projet, organigrammes,
 - Plannings de référence et planning réel de réalisation
 - Budget : documents d'élaboration et de validation du budget aux différentes étapes du projet EP, SDP, AVP, PRO, DCE
 - Comptes rendus : Revues d'opération, Réunions de coordination des MOAs, CoSu, CoTech ...
 - Reporting : Tableaux de bord d'avancement
 - Courriers (entre MOE-MOA ou entre MOA-STIF),
 - Autres documents structurants (conventions, contrats, tous documents permettant de retracer l'historique du budget, et du planning ...)
 - Accès à la GED du projet si existante
- **Risques/PAI**
 - Plan de Management des risques, calcul de la PAI
 - Tableaux de bord des risques, suivi de la PAI
 - Plans d'action mis en place
- **Etudes techniques**
 - Marché de MOE et avenants
 - Programme de l'opération et modifications de programme
 - Demandes de modifications de programme ou/et de projet
 - Dossier d'étude préliminaire, AVP (éléments sur la conception des soutènements, chiffrages,...)
 - Cahier des charges de l'étude de sols (DCE)

- Programmes des sondages géotechniques
- Rapports d'analyse des sondages géotechniques
- Notes techniques traitant de l'évolution réglementaire de 2007
- **Travaux**
 - Demandes de modification de programme ou/et de travaux
 - Contrats entreprises
 - Avenants aux marchés entreprises
 - Réclamations entreprises et analyses MOE / RATP
- **Plus spécifiquement sur le marché de Génie Civil Eiffage :**
 - DCE de l'appel d'offre du marché de Génie Civil
 - Le mémoire technique de réponse d'Eiffage
 - Le mémoire d'analyse des offres du marché Génie civil
 - Le mémoire de réclamation d'Eiffage
 - L'analyse de la recevabilité de la réclamation par le MOE puis par la MOA
 - Echanges MOA/MOE /Entreprises ayant permis d'aboutir à la nouvelle conception

Article 2 - Obligations de confidentialité et de non-revendication

Le STIF s'engage à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles qui lui seront transmises par la RATP et par conséquent, à ne pas les divulguer ou les communiquer à des tiers, notamment mais non exclusivement à des cabinets de consultants, par quelque moyen que ce soit. Par exception, le STIF aura la possibilité de communiquer des Informations Confidentielles à son prestataire, **le groupement Agoé/Arcadis**, sous réserve que cette dernière soit soumise aux mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans le présent accord.

Le STIF s'engage à ne communiquer ces Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel et ses instances décisionnaires qui devront nécessairement en avoir connaissance et à prendre toutes dispositions afin d'empêcher leur divulgation par ce personnel.

Les informations confidentielles obtenues par le STIF ne pourront être utilisées que pour l'exécution de l'Objet.

En aucun cas le STIF ne pourra se prévaloir sur la base desdites Informations confidentielles d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les informations confidentielles demeurent la propriété exclusive de la RATP.

Article 3 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

3.1 L'Accord ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles le STIF pourra prouver :

- qu'elles ont été divulguées au public par la RATP ;
- qu'elles étaient en sa possession légitime avant la signature du présent Accord ;
- qu'elles appartenaient au domaine public avant leur communication par la RATP ou sont, postérieurement à la date de la signature de l'Accord, tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de l'Accord ;
- qu'elles sont licitement acquises d'un tiers autorisé à les divulguer.

3.2 Le STIF ne sera pas dégagé de ses obligations au titre du présent Accord concernant une Information Confidentielle du seul fait que celle-ci est contenue dans un ensemble d'informations générales, dès lors que cette Information Confidentielle est expressément identifiée conformément au 1.2..

Article 4 – Responsabilité

La RATP assure et garantit qu'elle a le droit et la capacité de divulguer les Informations Confidentielles au STIF.

Article 5 - Modification de l'Accord

Toute addition, altération ou changement à cet Accord devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.

Article 6 - Prééminence de l'Accord

6.1 Cet Accord exprime l'accord complet et intégral des Parties en ce qui concerne la divulgation des Informations Confidentielles relatives à l'objet tel que défini au 1.1.

6.2 Cet Accord ne confère aucun droit ni aucune obligation à conclure tout autre accord.

Article 7 - Durée de l'Accord et de l'obligation de confidentialité

7.1 L'Accord prend effet à la date de notification dudit ACCORD par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à la RATP. Il aura une durée de **12 (douze) mois** à compter de cette date.

7.2 Les obligations de confidentialité nées de l'Accord perdureront aussi longtemps que les Informations Confidentielles auxquelles elles se rattachent ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de **10 (dix) ans** à compter de la notification du présent Accord.

Article 8 - Litiges et droit applicable

Le présent accord est soumis au droit français. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend s'élevant entre elles au sujet du présent accord. A défaut de règlement amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet accord sera soumis à la juridiction française compétente en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la RATP

Pour le STIF



Mo 

Par Laurent Fournet
Titre Directeur du département de la
Maîtrise d'Ouvrage des Projets

Par Sophie Mougard
Titre Directrice générale

Date 24 MARS 2014

Date 26.02.14